



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire
Genève, 20 octobre 1999

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE SUR
L'INDUSTRIE SEMENCIÈRE AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre du 3 septembre 1999, M. Kim Sung-Hoon, ministre de l'agriculture et des forêts de la République de Corée, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention") de la loi sur l'industrie semencière (ci-après dénommée "la loi") adoptée le 6 décembre 1995, entrée en vigueur le 31 décembre 1997 et modifiée le 21 janvier 1999. L'annexe du présent document contient une traduction de la loi en anglais communiquée par le Gouvernement de la République de Corée.
2. La République de Corée n'a pas signé la Convention. Pour devenir membre de l'UPOV au titre de la Convention, elle doit donc, en vertu de l'article 34.2) de la Convention, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 34.3), la République de Corée ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention et si le Conseil rend un avis positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en République de Corée

3. En République de Corée, il existe deux formes de protection des obtentions végétales, conférées l'une par un "droit de protection variétale", régi par la loi sur l'industrie semencière et son règlement d'application, l'autre par un brevet délivré en vertu de l'article 31 de la loi sur les brevets pour les variétés à multiplication végétative qui sont nouvelles et distinctes. Il convient de noter que la demande émanant du Gouvernement de la République de Corée ne concerne que la loi sur l'industrie semencière. Cette loi est analysée ci-après dans l'ordre des dispositions de la Convention.

Article premier de la Convention : Définition

4. Le point iv) de l'article 2 de la loi contient une définition de la "variété" qui reproduit le point vi) de l'article premier de la Convention à l'exception des deux membres de phrase suivants : "défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une combinaison de génotypes" et "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur". La définition figurant dans la loi reprend les principaux éléments de la Convention. Toutefois, pour autant que ces omissions ne soient pas le fait de la traduction, il serait souhaitable d'ajouter les deux expressions susmentionnées à l'occasion d'une révision de la loi de manière à s'assurer que l'expression des caractères utilisés pour définir la "variété" résulte de génotypes et que la "variété" recouvre un certain nombre d'ensembles végétaux non protégeables, par exemple les variétés qui ne sont pas suffisamment homogènes pour bénéficier d'une protection.

5. Le point v) de l'article 2 de la loi définit l'obtenteur comme étant "la personne qui a créé ou découvert et mis au point une variété". Le premier alinéa de l'article 17 de la loi dispose que "le droit au droit d'obtenteur appartient à l'obtenteur ou à son ayant droit ou ayant cause au sens de la présente loi". Les articles 24 et 25 traitent de la dévolution du droit à la protection d'une variété à l'employeur (par exemple, le gouvernement) pour les obtentions créées par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions reprennent en l'amplifiant la substance de la définition de "l'obtenteur" figurant au point iv) de l'article premier de la Convention.

Article 2 de la Convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

6. L'article premier dispose que "La loi a pour objet de développer l'industrie semencière et de contribuer à la stabilité de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de la pêche en promulguant des dispositions assurant la protection du droit d'obtenteur...". Les parties I à III de la loi traitent de l'octroi et de la protection d'un droit d'obtenteur appelé "droit de protection variétale". La loi est donc conforme à l'article 2 de la Convention.

Article 3 de la Convention : Genres et espèces devant être protégés

7. L'article 11 de la loi dispose que "les genres ou espèces végétaux pouvant bénéficier d'une protection variétale en vertu de la présente loi sont déterminés conformément à une ordonnance du ministère de l'agriculture et des forêts". La protection prévue par la loi s'étend à 27 genres ou espèces botaniques de la République de Corée. Le minimum à respecter lors de l'adhésion à la Convention (15 genres et espèces protégés) est donc observé.

8. L'article 3.2)ii) de la Convention requiert des nouveaux membres de l'Union qu'ils octroient et protègent des droits d'obtenteur conformément à la Convention à l'égard de tous les genres et espèces végétaux au plus tard 10 ans après leur adhésion. Par ailleurs, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3, la loi sur les brevets prévoit la possibilité de délivrer des brevets (qui semblent apparentés aux "brevets de plante" aux États-Unis d'Amérique) pour les variétés à multiplication végétative. La loi sur les brevets ne contenant pas d'autres dispositions que celles de l'article 31 sur la protection des variétés végétales, il faut sans doute conclure que toutes les autres dispositions de cet instrument, y compris celles qui ne sont pas conformes à la Convention, s'appliquent aux variétés à multiplication végétative. Par conséquent, il est important, du point de vue de la conformité avec la Convention, que la protection conférée par la loi sur l'industrie semencière soit étendue en temps utile à tous les genres et espèce végétaux, y compris les variétés à multiplication végétative. Cela étant, le Bureau a pris acte du fait que la liste des 27 genres et espèces végétaux évoquée ci-avant incluait déjà les pommes de terre, les pommes, les prunes et les pêches.

Article 4 de la Convention : Traitement national

9. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 4 de la Convention, à l'exception de celle figurant au point iii) de l'article 51 concernant l'exonération de la taxe de protection variétale pour les bénéficiaires d'une protection au titre de la loi sur la protection de la vie. Cette disposition spéciale ne peut être appliquée qu'à un nombre très restreint de cas et semble dès lors acceptable. La loi est donc conforme à l'article 4 de la Convention. Il convient de noter que l'article 18 de la loi énonce les conditions à remplir pour que les étrangers qui n'ont ni leur domicile ni leur siège professionnel dans la République de Corée puissent bénéficier du droit de protection variétale.

Articles 5 à 9 de la Convention : Conditions de protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

10. Les conditions de la protection sont énoncées aux articles 12 à 16 de la loi, lesquels sont conformes aux articles 5 à 9 de la Convention, sous réserve des observations suivantes :

a) L'article 13.1)i) de la loi prévoit un délai de grâce de six ans dans le cas d'une "transmission" d'arbres et d'arbres fruitiers même sur le territoire de la République de Corée, ce qui n'est pas conforme avec la Convention. Il s'agit peut-être d'une erreur de plume, auquel cas les mots indiqués entre parenthèse devraient être supprimés.

b) L'article 15 de la loi reproduit le texte de l'article 8 de la Convention en omettant l'expression "sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative". Il conviendrait d'envisager la possibilité d'introduire ce membre de phrase dans la loi ou dans son règlement d'application afin de bien préciser que le critère d'homogénéité n'est absolu mais dépend plutôt du mode de reproduction, par exemple multiplication végétative ou reproduction sexuée (autopollinisation ou pollinisation croisée).

Article 10 de la Convention : Dépôt de demandes

11. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 10 de la Convention.

Article 11 de la Convention : Droit de priorité

12. L'article 27 de la loi définit un droit de priorité conformément à l'article 11 de la Convention. La seule divergence, minime, réside dans le fait que la loi accorde seulement 30 jours au déposant pour produire une copie certifiée conforme de la première demande (alors que l'article 11.2) de la Convention requiert un délai minimal de trois mois).

Article 12 de la Convention : Examen de la demande

13. Les articles 28, 33, 35 et 36 de la loi contiennent, en matière d'instruction et d'examen de la demande et de présentation de matériel, des dispositions qui sont conformes à l'article 12 de la Convention.

Article 13 de la Convention : Protection provisoire

14. L'article 39.1) contient des dispositions en matière de protection provisoire qui confèrent au déposant le droit exclusif (droit positif) d'exploiter commercialement et industriellement la variété après la publication de la demande. L'article 39.2) dispose que la protection provisoire sera réputée n'avoir jamais existé lorsque la demande est abandonnée, invalidée ou retirée ou lorsque la décision de l'examinateur indiquant que la demande doit être rejetée devient définitive et sans appel. La loi est donc conforme à l'article 13 de la Convention.

Article 14 de la Convention : Étendue du droit d'obtenteur

15. L'article 57.1) de la loi définit un droit exclusif d'exploitation à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés protégées. Ce droit est présenté comme un droit positif d'accomplir un certain nombre d'actes et non comme un droit négatif d'interdire d'autres actes. Cette approche mériterait une réflexion supplémentaire dans la mesure où un droit positif d'accomplir certains actes risque d'entrer en conflit avec un autre droit du même type, s'agissant par exemple d'une variété essentiellement dérivée.

16. Les articles 62 à 67 de la loi contiennent des dispositions concernant les licences exclusives et non exclusives, dont la portée peut être fixée dans la licence elle-même ou par la législation. Selon l'article 57.1) de la loi, l'octroi d'un droit exclusif limite aux actes prévus dans le contrat l'étendue du droit du titulaire du droit à la protection variétale. La loi satisfait donc aux exigences de l'article 14.1)b) de la Convention.

17. Le point ix) de l'article 2 de la loi définit le terme "exploitation" comme "l'acte de multiplier, produire, transformer, transmettre, louer, exporter, importer ou offrir à la vente (y compris le fait d'exposer en vue de la transmission ou de la location) les semences [définies au point iii) de l'article 2] devant être protégées". Selon la correspondance échangée entre le

Bureau et le ministère de l'agriculture et des forêts de la République de Corée, le terme hangul original correspondant au terme "transmission" désigne toute transaction qui implique un transfert de propriété, telle que "la vente ou autre forme de commercialisation". Il serait souhaitable de trouver une traduction précise pour ce terme.

18. L'article 57.2) de la loi étend le droit exclusif d'exploitation au produit de la récolte et aux produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte des variétés protégées. La loi est donc conforme aux exigences des alinéas 2) et 3) de l'article 14 de la Convention.

19. Les alinéas 3) et 4) de l'article 57 de la loi correspondent à l'article 14.5) de la Convention. L'article 57.3) dispose que i) les variétés qui sont essentiellement dérivées des variétés protégées et ii) les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée sont "réputées être des variétés protégées". Cependant, l'article 57.3) n'inclut pas dans cette catégories les "variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7", comme le précise l'article 14.5)a)ii) de la Convention. En outre, la restriction prévue à l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991 "lorsque la variété protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée" ne figure pas non plus dans le texte de la loi. Il importe que cette expression soit ajoutée à l'occasion d'une révision de la loi.

20. Par ailleurs, le libellé de l'alinéa 3) de l'article 57 peut poser problème. Cet alinéa ne devrait s'appliquer qu'à l'égard de l'exploitation (alinéas 1) et 2) de l'article 57), par les titulaires d'un droit de protection, des variétés initiales de variétés essentiellement dérivées et de lignes parentales d'hybrides. Or, l'article 57.3) ne contient pas de limitation de ce type. Il pourrait par exemple en découler que des variétés essentiellement dérivées échappent à la protection étant donné qu'elles devraient être traitées comme une partie des variétés protégées. À moins que la confusion ne provienne de la traduction, cette disposition devrait être alignée sur l'article 14.5) de la Convention.

Article 15 de la Convention : Exceptions au droit d'obtenteur

21. L'article 58.1) de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes qui satisfont aux exigences de l'article 15.1) de la Convention.

22. Les alinéas 2) et 3) de l'article 58 de la loi peuvent servir de base à l'établissement d'un "privilège de l'agriculteur". L'étendue de la restriction ainsi que les procédures et les méthodes à mettre en œuvre sont prescrites par décret présidentiel.

Article 16 de la Convention : Épuisement du droit d'obtenteur

23. L'article 59 de la loi contient des dispositions relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur qui satisfont aux exigences de l'article 16 de la Convention.

Article 17 de la Convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

24. Les articles 68 à 74 prévoient la possibilité d'octroyer à l'issue d'une procédure d'arbitrage une licence non exclusive qui représente en fait une licence obligatoire. La seule raison admise dans la Convention pour l'octroi de licences obligatoires est liée à l'intérêt public. Or, il semble que l'article 68.1) de la loi permette d'invoquer des raisons plus larges

dans les sentences arbitrales, telles que la non-exploitation de variétés protégées pendant la période prescrite sans raison valable, et la possibilité de conclure, en marge de toute procédure, un accord portant sur l'octroi d'un droit non exclusif. On peut toutefois considérer que la loi est conforme en substance à l'article 17 de la Convention si l'article 68.3) est interprété de manière large comme faisant référence à l'intérêt public.

Article 18 de la Convention : Réglementation économique

25. L'article 60 de la loi dispose que "hormis les mesures prévues par la présente loi, le gouvernement n'impose aucune limitation à l'exploitation du droit de protection variétale". En outre, la loi ne contient, dans ses parties relatives à la gestion du comportement variétal (partie VI), à la certification des semences (partie V) et à la circulation des semences (partie VI), aucune disposition influant sur l'octroi et la protection du droit d'obtenteur. La loi est donc conforme à l'article 18 de la Convention.

Article 19 de la Convention : Durée du droit d'obtenteur

26. L'article 56 de la loi dispose que cette protection dure jusqu'à la fin de la vingtième année civile suivant l'inscription ou, dans le cas des arbres et des arbres fruitiers, jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année civile. La loi est donc conforme à l'article 19 de la Convention.

Article 20 de la Convention : Dénomination de la variété

27. La partie III de la loi (articles 108 à 113) contient des dispositions qui satisfont aux exigences de l'article 20 de la Convention.

28. Il convient de noter que ces dispositions s'appliquent non seulement aux variétés à protéger mais également aux variétés inscrites dans un catalogue officiel de variétés ainsi qu'à toute autre variété destinée à la vente dans la République de Corée. En outre, le point ii) de l'article 85 de la loi porte que "tout acte de commercialisation utilisant une dénomination variétale identique ou semblable à la dénomination d'une variété protégée appartenant à un tiers à l'égard d'une variété de l'espèce ou du genre végétal auquel appartient la variété protégée" sera réputé porter atteinte à la protection de la variété.

Article 21 de la Convention : Nullité du droit d'obtenteur

29. L'article 94 de la loi permet à toute personne intéressée ou à l'examineur de demander une "procédure en annulation" du droit à la protection de la variété. L'article 94 énumère les conditions dans lesquelles une procédure en annulation peut être demandée. L'une de ces conditions est l'octroi d'une protection non conforme à l'article 12 (conditions de la protection). Or, cette disposition ne reprend pas tous les éléments de l'article 21.1)ii) de la Convention. La loi devrait disposer clairement que le défaut d'homogénéité ou de stabilité lors de l'octroi du droit ne peut motiver une requête en annulation que "lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur".

Article 22 de la Convention : Déchéance de l'obtenteur

30. L'article 80 de la loi régit les motifs de déchéance du droit à la protection variétale. En outre, l'article 50.3) dispose que le défaut de paiement de la taxe de protection variétale durant la période prescrite entraîne l'extinction du droit à la protection. Ces articles satisfont aux exigences de l'article 22 de la Convention à l'exception des points suivants :

a) L'article 80.1)ii) indique que le droit à la protection peut être annulé "lorsqu'une variété protégée n'a pas été exploitée de manière continue en République de Corée pendant deux années ou plus à compter de la date d'une sentence arbitrale [en matière de licence obligatoire]..." Il s'agit d'un motif de déchéance supplémentaire qui est interdit par l'article 22.2) de la Convention. En outre, la non-exploitation d'une licence obligatoire n'est pas le problème de l'obtenteur mais celui du titulaire de la licence. Par conséquent, le défaut d'exploitation d'une licence obligatoire devrait entraîner non pas la déchéance du droit à la protection variétale mais l'annulation de la licence obligatoire.

b) Le libellé de l'article 80.1)iv) peut être interprété comme signifiant que le ministre peut déchoir le titulaire du droit à la protection de la variété immédiatement après l'annulation de la dénomination de la variété sans lui donner l'occasion de soumettre une autre dénomination. Cela ne serait pas conforme à l'article 22.1)iii) de la Convention.

Article 30 de la Convention : Application de la Convention

La loi contient des dispositions appropriées pour assurer l'application de la Convention dans la République de Corée. Ainsi :

a) Le chapitre VI (articles 84 à 90) de la loi prévoit des voies de recours pour assurer l'application effective du droit à la protection variétale. Le chapitre VII (articles 91 à 100) de la loi institue le Comité de contrôle de la protection variétale, qui est chargé des essais et des vérifications en matière de protection variétale. Il permet aux déposants et aux autres personnes intéressées de contester les décisions du ministre dans ce domaine. En outre, le chapitre VIII (articles 101 à 107) de la loi prévoit la possibilité d'intenter un recours devant le comité ou le tribunal des brevets.

b) Le ministre de l'agriculture et des forêts est responsable de toutes les tâches liées aux droits à la protection variétale. Le ministre doit organiser l'examen des variétés candidates (article 33.1) de la loi) et peut confier à un institut de recherche, à une université ou à toute personne compétente le soin de réaliser les enquêtes ou les essais aux fins de cet examen (article 35.2) de la loi).

c) L'article 53 de la loi prévoit la création d'un registre des variétés protégées aux fins d'inscription des droits de protection variétale et des licences, exclusives ou non, qui ont été octroyés. L'article 54 de la loi prévoit la publication à intervalles réguliers d'un Bulletin contenant des informations sur les demandes déposées (article 38), les demandes rejetées (article 37), les droits octroyés (article 46.3)) et les dénominations approuvées (article 111.6)). La loi est donc conforme à l'article 30.1)iii) de la Convention.

Conclusion générale

31. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de la Convention. Les écarts mineurs indiqués ci-avant devraient être corrigés à la première occasion.

32. Le Bureau de l'Union suggère par conséquent que le Conseil

a) avise le Gouvernement de la République de Corée que la loi incorpore pour l'essentiel la substance de la Convention et qu'il peut déposer un instrument d'adhésion à la Convention;

b) invite en outre le Gouvernement de la République de Corée à corriger les différences et incompatibilités à la première occasion;

c) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement de la République de Corée pour l'élaboration d'une traduction révisée dans une ou plusieurs langues officielles.

33. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et adopter les décisions figurant au paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur l'industrie semencière

Texte mis à jour de la loi sur l'industrie semencière du 6 décembre 1995 par la loi n° 5024
qui entrera en vigueur le 31 décembre 1997
et, pour certaines parties, le 1^{er} mars 1998
Texte révisé de la loi sur l'industrie semencière du 21 janvier 1999 par la loi n° 5668
qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999

PARTIE I

OBJET DE LA LOI ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet de la loi

La loi a pour objet de développer l'industrie semencière et de contribuer à la stabilité de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de la pêche en promulguant des dispositions assurant la protection du droit d'obtenteur, la maîtrise du comportement des principales plantes cultivées, la production de semences, la certification, la commercialisation, etc.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi,

- i) "industrie semencière" s'entend des activités en rapport avec la sélection, la reproduction ou multiplication, la production, le traitement, la cession, le prêt, l'exportation, l'importation ou la présentation de semences;
- ii) "plantes cultivées" s'entend de toutes les plantes cultivées aux fins de la production de produits fermiers, forestiers ou marins;
- iii) "semences" s'entend de semences, d'un blanc de champignon ou du matériel de multiplication végétative utilisés aux fins de la reproduction ou multiplication ou de la culture de plantes;
- iv) "variété" s'entend d'un ensemble végétal au sein d'un taxon botanique unique du rang le plus bas qui se distingue de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des caractères et est considéré comme une unité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;
- v) "obtenteur" s'entend de la personne qui a créé ou découvert et mis au point une variété;

- vi) “droit de protection variétale” s’entend du droit accordé à une personne de faire protéger sa variété conformément à la présente loi;
- vii) “titulaire du droit de protection variétale” s’entend du titulaire d’un droit de protection variétale;
- viii) “variété protégée” s’entend de la variété sur laquelle existe un droit de protection et qui remplit les conditions de protection définis dans la présente loi;
- ix) “exploitation” s’entend de l’acte de reproduction ou multiplication, de production, de traitement, de cession, de prêt, d’exportation, d’importation ou d’offre à la vente (y compris la présentation aux fins de la cession ou du prêt) des semences à protéger;
- x) “comportement de la variété” s’entend de la capacité d’une variété de produire sa valeur dans la culture et dans l’usage à un niveau supérieur à celui qui est défini par la présente loi;
- xi) “semences certifiées” s’entend des semences dont l’identité, la pureté génétique et la qualité sont, à chaque étape de la production, certifiées par la présente loi;
- xii) “responsable de la qualité des semences” s’entend de la personne qui, en vertu de la présente loi, est habilitée à certifier les semences produites aux fins de leur commercialisation, exportation ou importation;
- xiii) “commerce de semences” s’entend de l’activité de production et de commercialisation des semences;
- xiv) “marchand de semences” s’entend de la personne qui pratique le commerce des semences conformément à la présente loi;
- xv) (supprimé)
- xvi) (supprimé)

PARTIE II

PROTECTION DU DROIT D’OBTENTEUR

CHAPITRE PREMIER DROIT MATERIEL

Article 3

Mandataire de protection variétale des non-résidents

1) Toute personne qui n’est ni domiciliée ni établie en République de Corée (ci-après dénommée “non-résident”) ne peut engager une procédure se rapportant à la protection variétale définie par le Ministère de l’agriculture et des forêts ou le Comité de contrôle de la protection variétale (ci-après dénommé “comité de contrôle”) en vertu de l’alinéa 1) de

l'article 91 (ci-après dénommé "procédure relative à la protection variétale") ou former un recours contre une décision rendue par un organe administratif en vertu de la présente loi ou d'un décret d'application de celle-ci que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié ou établi en République de Corée (ci-après dénommé "mandataire de protection variétale") constitué pour la protection de sa variété, sauf si elle a présenté une requête en enregistrement conformément à l'alinéa 3 ou si un décret présidentiel en dispose autrement.

2) Outre les pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés, le mandataire de protection variétale représente son mandant dans toutes les procédures se rapportant à la protection de la variété et dans tout recours formé contre une décision rendue par un organe administratif en vertu de la présente loi ou d'un décret d'application de ladite loi.

3) La constitution ou le changement de mandataire ou la constitution ou la révocation du mandat de cette personne chargée de représenter un non-résident titulaire d'un droit de protection variétale ou d'un droit enregistré sur la protection d'une variété n'est opposable aux tiers qu'après avoir fait l'objet d'un enregistrement.

4) Lorsqu'un non-résident a l'intention de faire enregistrer la constitution d'un droit de protection variétale, il doit constituer un mandataire de protection variétale et faire enregistrer cette constitution pour la durée de validité du droit de protection variétale.

Article 4

Portée du mandat

Le mandataire d'une personne domiciliée ou établie en République de Corée qui a été chargé d'engager une procédure en matière de protection variétale ne peut accomplir l'un des actes ci-après que s'il a été expressément mandaté à cet effet :

- i) modifier, abandonner ou retirer une demande de protection variétale;
- ii) déposer une demande ou retirer cette demande;
- iii) présenter une revendication de priorité en vertu de l'alinéa 1) de l'article 27 ou la retirer;
- iv) interjeter un appel en vertu de l'article 92 ou 93;
- v) constituer un sous-mandataire.

Article 5

Représentation de plusieurs parties

1) Lorsque deux ou plusieurs personnes engagent conjointement une procédure en matière de protection variétale, chacune d'elles représente l'ensemble de ces personnes, excepté pour les actes énumérés aux points i) à iv) de l'article 4; toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque ces personnes ont constitué un mandataire commun et ont notifié cette constitution au ministre de l'agriculture et des forêts (dans le cas prévu au point iv), au président du Comité de contrôle de la protection variétale conformément à l'alinéa 2) de l'article 91 (ci-après dénommé "président du comité de contrôle").

2) Lorsque la constitution d'un mandataire commun visée dans la clause conditionnelle de l'alinéa 1) a été notifiée, la preuve écrite de la constitution du mandataire doit être produite.

Article 6

Prorogation des délais, etc.

1) Sur requête ou d'office, le ministre de l'agriculture et des forêts ou le président du comité de contrôle peut proroger, en faveur de personnes résidant dans un lieu éloigné ou difficile d'accès, le délai pour présenter des modifications aux motifs d'opposition à la protection d'une variété en vertu de l'article 42 ou le délai pour interjeter appel en vertu de l'article 92 ou 93.

2) Lorsqu'un délai a été imparti en vertu de la présente loi pour engager une procédure se rapportant à la protection d'une variété, le ministre de l'agriculture et des forêts, l'examineur-juge visé à l'alinéa 3) de l'article 97 (ci-après dénommé "examineur-juge") ou l'examineur visé à l'article 33 (ci-après dénommé "examineur") peut proroger ce délai sur requête ou d'office.

3) Lorsqu'une date a été fixée en vertu de la présente loi pour engager une procédure se rapportant à la protection d'une variété, l'examineur-juge ou l'examineur peut modifier cette date sur requête ou d'office.

Article 7

Modification de la procédure

Le ministre de l'agriculture et des forêts ou l'examineur-juge peut ordonner la correction d'une procédure concernant la protection d'une variété et fixer un délai dans les cas suivants :

- i) la disposition de l'article 4 de la présente loi ou de l'alinéa 1) de l'article 3 de la loi sur les brevets applicable dans le cadre de l'article 10 de la présente loi n'a pas été respectée durant la procédure;
- ii) les formalités requises en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure;
- iii) les taxes requises conformément à l'article 160 n'ont pas été payées.

Article 8

Invalidation de la procédure

1) Lorsqu'une personne n'a pas donné suite, dans le délai imparti, à une invitation à procéder à des modifications qui lui a été faite en vertu de l'article 7, le ministre de l'agriculture et des forêts peut invalider la procédure se rapportant à la protection variétale.

2) S'il estime que l'inobservation du délai est due à une catastrophe naturelle ou à des circonstances inévitables, le ministre de l'agriculture et des forêts peut lever

l'invalidation de la procédure se rapportant à la protection d'une variété effectuée conformément à l'alinéa 1), sur requête présentée dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour où les motifs du retard ont cessé d'exister ou dans un délai d'un (1) an à compter de l'expiration du premier délai.

Article 9

Date à laquelle la remise de pièces produit ses effets

- 1) La remise de demandes, d'actes introductifs de recours, de recours en révision ou d'appels et d'autres pièces (y compris des objets, cette disposition étant aussi applicable dans la suite du texte) au ministre de l'agriculture et des forêts ou au président du comité de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi ou d'un décret pris en application de celle-ci produit ses effets à compter de la date à laquelle ces pièces sont remises au ministre de l'agriculture et des forêts ou au président du comité de contrôle.
- 2) Les demandes, actes introductifs de recours et autres pièces remis au ministre de l'agriculture et des forêts ou au président du comité de contrôle par voie postale sont réputés leur avoir été remis à la date figurant sur le timbre postal si cette date est lisible; toutefois, si cette date n'est pas lisible, ils sont réputés avoir été remis à la date de leur remise au bureau de poste attestée par un récépissé.
- 3) Outre les dispositions des alinéas 1) et 2), des prescriptions détaillées relatives à la présentation de pièces en cas de retards postaux, de perte de la correspondance ou d'interruption du service postal sont édictées par l'ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 10

Application par analogie de la loi sur les brevets et d'autres textes législatifs

Aux fins de la procédure relative à la protection variétale, les dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 9, des alinéas 1), 2) et 4) de l'article 10, des articles 13, 14, 17 à 24 de la loi sur les brevets ainsi que de l'alinéa 2) de l'article 54, des articles 55, 59, 80, 83, 85 et 87 du code de procédure civile s'appliquent. À cet effet, l'expression "le siège de l'Office coréen de la propriété industrielle" figurant dans l'article 13 de la loi sur les brevets est remplacée par l'expression "le siège du Ministère de l'agriculture et des forêts" et "3) de l'article 132 et 4) de l'article 132" figurant dans l'article 17 de la loi sur les brevets par "articles 92 et 93".

CHAPITRE II

CONDITIONS RELATIVES A LA PROTECTION VARIETALE ET AUX DEMANDES DE PROTECTION

Article 11

Plantes pouvant faire l'objet d'une protection

Les espèces ou genres de plantes pouvant faire l'objet d'une protection en vertu de la présente loi sont déterminés par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 12

Conditions de la protection

Une protection est accordée à une variété lorsque la variété

- i) est nouvelle,
- ii) est distincte,
- iii) est uniforme,
- iv) est stable et
- v) fait l'objet d'une dénomination établie conformément à la disposition de l'alinéa 1) de l'article 108.

Article 13

Nouveauté

1) La variété est nouvelle conformément à l'alinéa 1) de l'article 12 de la présente loi si, à la date de dépôt de la demande visée à l'alinéa 2) de l'article 28 (ou, le cas échéant, à la date de priorité visée à l'alinéa 1) de l'article 27), du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu, par l'obteneur ou avec le consentement de l'obteneur, aux fins de l'exploitation de la variété,

- i) sur le territoire de la République de Corée, depuis plus d'un (1) an (ou, dans le cas des arbres et des arbres fruitiers, depuis plus de six (6) ans) et,
- ii) sur un territoire autre que celui de la République de Corée, depuis plus de quatre (4) ans (ou, dans le cas des arbres et des arbres fruitiers, depuis plus de six (6) ans).

2) Nonobstant la disposition de l'alinéa 1), la nouveauté, telle que prévue au point i) de l'article 12, ne se perd pas par une vente à des tiers

- i) qui est le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur du matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte,
- ii) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété,
- iii) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que ces stocks soient de nouveau placés sous le contrôle de l'obtenteur,
- iv) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété,
- v) qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou réglementaire, notamment en ce qui concerne la conservation biologique ou l'inscription de variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation (ci-après dénommé "catalogues des variétés") conformément à l'article 114, ou
- vi) qui a pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités visées aux points iii) à v) du présent article, à condition que ce produit soit cédé de manière anonyme (sans identification de la variété).

Article 13-2

Protection des variétés connues

1) Parmi les variétés qui étaient connues au moment où les espèces ou genres de plantes pouvant faire l'objet d'une protection ont été déterminés par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts conformément à l'article 11, peut prétendre à une protection en vertu de la présente loi, nonobstant la disposition de l'alinéa 1) de l'article 13 et sous réserve qu'une demande de protection ait été déposée dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute variété qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- i) variété provenant de semences de qualité supérieure mentionnée dans l'article 2 de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées;
- ii) variété qui a été enregistrée en vertu de l'alinéa 2) de l'article 45 de la loi sur les forêts;
- iii) variété sur laquelle il existe un droit de protection enregistré dans un autre pays; ou
- iv) variété dont l'identité de l'obtenteur et la date initiale de mise en circulation peuvent être vérifiés.

2) La durée du droit de protection d'une variété protégée en vertu de l'alinéa 1) se calcule à compter de l'une des dates ci-après; toutefois, lorsque la variété remplit deux (2) ou plus de deux critères, la date la plus ancienne est prise en compte :

- i) date à laquelle le Comité des variétés a rendu une décision en vertu de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées, lorsque la variété entre dans la catégorie visée au point i) de l'alinéa 1);
 - ii) date de l'enregistrement de la variété, lorsque la variété entre dans la catégorie visée au point ii) de l'alinéa 1);
 - iii) date de l'enregistrement de la constitution d'un droit de protection sur la variété, lorsque la variété entre dans la catégorie visée au point iii) de l'alinéa 1), ou
 - iv) date de la mise en circulation initiale de la variété, lorsque la variété entre dans la catégorie visée au point iv) de l'alinéa 1).
- 3) Lorsque la variété entre dans l'une des catégories visées à l'un des points de l'alinéa 1), les effets du droit de protection dont la constitution a été enregistrée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 55 ne s'étendent pas à l'exploitation qui a commencé avant le dépôt de la demande de protection de la variété.
- 4) Lorsque la protection variétale a été octroyée en vertu de l'alinéa 1), toute personne qui a exploité la variété protégée ou qui a fait des préparatifs à cette fin dans la République de Corée avant la date à laquelle a été déposée la demande de protection, bénéficie d'une licence non exclusive portant sur ce droit de protection variétale, étant entendu que cette licence non exclusive se limite à l'exploitation commerciale ou industrielle de la variété protégée en cours de réalisation ou pour laquelle des préparatifs ont été faits. Dans ce cas, le preneur de licence non exclusive doit verser une rémunération adéquate au titulaire du droit de protection variétale.
- 5) L'alinéa 2) de l'article 75 s'applique par analogie aux questions en rapport avec la licence non exclusive visée à l'alinéa 4).

Article 14

Distinction

- 1) La variété est distincte conformément au point ii) de l'article 12 si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande visée à l'alinéa 2) de l'article 28 (ou, le cas échéant, à la date de priorité visée à l'alinéa 1) de l'article 27) est notoirement connue.
- 2) La notoriété susmentionnée de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que celles citées ci-après; toutefois, l'établissement de la notoriété en fonction de la destination de la variété est exclue :
 - i) exploitation de la variété déjà en cours;
 - ii) octroi d'un droit d'obtenteur sur la variété;
 - iii) inscription de la variété à un catalogue des variétés admises à la commercialisation; ou

- iv) inscription à un registre des variétés tenu par une association professionnelle reconnue par le Ministère de l'agriculture et des forêts.
- 3) Dans les cas visés aux points ii) et iii) de l'alinéa 2), le dépôt, dans tout pays, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription au catalogue, selon le cas. Toutefois, une variété qui ne peut faire l'objet d'une protection ou d'une inscription à un catalogue des variétés en vertu de la présente loi est exclue.

Article 15

Homogénéité

La variété est homogène conformément au point iii) de l'article 12 si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères fondamentaux.

Article 16

Stabilité

La variété est stable conformément au point iv) de l'article 12 si ses caractères fondamentaux restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives (ou, dans cas d'un cycle particulier de reproduction ou de multiplication tel que l'hybride F1, à la fin de chaque cycle).

Article 17

Personnes ayant droit à la protection variétale

- 1) Le droit au droit d'obtenteur appartient à l'obtenteur ou à son ayant droit ou ayant cause, conformément à la présente loi.
- 2) Si plusieurs personnes ont créé ou ont découvert et mis au point une variété ensemble, le droit à la protection leur appartient en commun.

Article 18

Capacité des étrangers à jouir de droits

Un étranger qui n'a, en République de Corée, ni domicile ni établissement ne peut jouir de droits de protection variétale ou d'autres droits sur une variété que

- i) s'il est ressortissant d'un pays qui confère aux ressortissants de la République de Corée le droit de jouir de droits de protection variétale ou d'autres droits sur une variété aux mêmes conditions que les ressortissants dudit pays;
- ii) s'il est ressortissant d'un pays qui confère aux ressortissants de la République de Corée le droit de jouir de droits de protection variétale ou d'autres droits sur une variété aux mêmes conditions que les ressortissants dudit pays lorsque la

République de Corée accorde aux ressortissants dudit pays le droit de jouir de droits de protection variétale ou d'autres droits sur une variété;

- iii) s'il peut jouir de droits de protection variétale ou d'autres droits sur une variété en vertu d'un traité ou d'un texte équivalent à un traité (ci-après dénommé "traité").

Article 19

Demande déposée par une personne non habilitée; protection de la personne habilitée

Lorsqu'une protection variétale ne peut pas être accordée pour le motif que la demande a été déposée par une personne qui n'avait pas le droit d'obtenir une protection variétale à titre d'ayant cause ou qui s'était indûment approprié ce droit (ci-après dénommée "personne non habilitée"), une demande ultérieure déposée par le titulaire légitime du droit est réputée avoir été déposée à la date à laquelle la demande a été déposée par la personne non habilitée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande ultérieure est déposée par le titulaire légitime du droit après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la demande déposée par la personne non habilitée a été rejetée en vertu du point ii) de l'article 38 ou de soixante (60) jours à compter de la date de publication.

Article 20

Protection variétale accordée à une personne non habilitée; protection de la personne habilitée

Lorsqu'une protection variétale a été invalidée en vertu du point ii) de l'alinéa 1) de l'article 94, une demande ultérieure déposée par le titulaire légitime du droit est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la demande qui a abouti à l'octroi de la protection variétale qui a été invalidée; toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande ultérieure est déposée après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication de la demande déposée par la personne non habilitée ou de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la décision concluant à l'invalidation est entrée en force de chose jugée.

Article 21

Règle du premier demandeur

- 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes se rapportant à la même variété sont déposées à des dates différentes, seul la personne qui a déposé la demande portant la date de dépôt la plus ancienne peut obtenir une protection variétale pour cette variété.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs demandes se rapportant à la même variété sont déposées à la même date, seul le demandeur désigné d'un commun accord (ci-après dénommé "demandeur") après consultation entre tous les demandeurs peut obtenir une protection pour cette variété et, à défaut d'accord ou en cas d'impossibilité de tenir des consultations, aucun des demandeurs ne peut obtenir de protection pour cette variété.
- 3) Aux fins de l'alinéa 1) ou 2), une demande de protection variétale rejetée ou retirée est réputée n'avoir jamais été déposée.

- 4) Aux fins de l'alinéa 1) ou 2), une demande de protection variétale déposée par une personne qui n'est pas l'obtenteur ou le créateur ni l'ayant cause ayant acquis le droit d'obtenir une protection variétale est réputée n'avoir jamais été déposée.
- 5) Dans le cas prévu à l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts invite les demandeurs à l'informer de l'accord qu'ils ont conclu et à lui en communiquer la teneur dans le délai qui leur impartit à cet effet. À défaut, les demandeurs sont réputés n'avoir pas conclu l'accord visé à l'alinéa 2).

Article 22

Transfert du droit d'obtenir une protection variétale

- 1) Le droit d'obtenir une protection variétale peut être transféré.
- 2) Le droit d'obtenir une protection variétale ne peut pas faire l'objet d'un nantissement.
- 3) Un cotitulaire d'une part du droit d'obtenir une protection variétale ne peut céder sa part qu'avec le consentement de tous les autres cotitulaires.

Article 23

Transmission du droit d'obtenir une protection variétale

- 1) La transmission du droit d'obtenir une protection variétale effectuée avant le dépôt de la demande de protection variétale n'est opposable aux tiers que si l'ayant droit ou l'ayant cause dépose la demande de protection variétale.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs demandes de protection variétale sont déposées à la même date sur la base du droit d'obtenir une protection variétale pour la même variété transmise par la même personne, la qualité d'ayant droit ou d'ayant cause d'une personne désignée d'un commun accord par tous les demandeurs est opposable aux tiers.
- 3) La transmission du droit d'obtenir une protection variétale après le dépôt de la demande de protection variétale n'est opposable aux tiers que si le demandeur notifie le changement de demandeur, excepté en cas d'héritage ou d'autre forme de transmission générale.
- 4) L'ayant droit ou ayant cause qui a acquis le droit d'obtenir une protection variétale par héritage ou par une autre forme de transmission générale doit le notifier sans retard au ministre de l'agriculture et des forêts.
- 5) Lorsque deux ou plusieurs notifications sont faites à la même date, sur la base du droit d'obtenir une protection variétale pour la même variété transmise par la même personne, la notification faite par une personne désignée d'un commun accord après consultation entre toutes les personnes qui ont fait une notification est valide.
- 6) L'alinéa 5) de l'article 21 s'applique par analogie aux cas visés aux alinéas 2) et 5).

Article 24

Activités de création variétale ou autres activités menées par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions

- 1) Un droit de protection variétale accordé à un fonctionnaire passe au gouvernement ou à une entité de district autonome lorsque la variété qui a été créée ou découverte et mise au point par le fonctionnaire entre, de par sa nature, dans le cadre des activités du gouvernement ou de l'entité de district autonome et que l'un ou plusieurs actes ayant abouti à la création ou à la découverte et à la mise au point de la variété font ou faisaient partie des fonctions du fonctionnaire.
- 2) Les dispositions relatives à la manière de disposer d'un droit de protection variétale passé au gouvernement en vertu de l'alinéa 1) ainsi qu'à sa gestion sont prises par le ministre de l'agriculture et des forêts, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi sur la propriété nationale.
- 3) La manière de disposer d'un droit de protection variétale appartenant au gouvernement en vertu de l'alinéa 2) ainsi que sa gestion font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 25

Rémunération au titre des activités de création variétale ou autres activités menées par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions

- 1) Le gouvernement ou l'entité de district autonome verse une rémunération appropriée lorsqu'une variété créée ou découverte et mise au point par un fonctionnaire conformément à l'alinéa 1) de l'article 24 lui est transmise.
- 2) Le montant de la rémunération, les modalités du paiement de celle-ci et autres questions concernant la rémunération visée à l'alinéa 1) ci-dessus font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 26

Demande de protection variétale

- 1) Le demandeur doit déposer, de la manière prescrite, sa demande auprès du ministre de l'agriculture et des forêts. La demande doit comporter les éléments suivants :
 - i) le nom et l'adresse du demandeur (pour une personne morale, la dénomination, le siège et le nom du représentant);
 - ii) le nom et l'adresse ou le siège du mandataire, le cas échéant;
 - iii) le nom et l'adresse de la personne qui a créé ou découvert et mis au point la variété (si cette personne n'est pas le demandeur);
 - iv) l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);

- v) la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire;
 - vi) la date de dépôt;
 - vii) les éléments d'information visés à l'alinéa 3) de l'article 27 (lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée);
 - viii) une description technique de la variété et une description formelle de la création variétale;
 - ix) des photographies et des échantillons de la variété;
 - x) la preuve du paiement de la taxe de dépôt.
- 2) Lorsque le droit à une protection variétale appartient à plusieurs obtenteurs conformément à l'alinéa 2) de l'article 17, tous les obtenteurs doivent déposer une demande conjointement.
- 3) Les questions relatives à la description technique de la variété et à la description formelle de l'obtention font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 27

Revendication de priorité

- 1) Lorsqu'un ressortissant d'un des pays qui reconnaissent le droit de priorité pour les demandes de protection variétale déposées par des ressortissants de la République de Corée revendique pour une demande de protection variétale déposée en République de Corée la priorité d'un premier dépôt pour la même variété dans son pays ou dans l'un desdits pays, la date de dépôt de la demande antérieure déposée dans le pays étranger est réputée être la date de dépôt en République de Corée aux fins de l'article 21. Cette disposition s'applique aussi aux ressortissants de la République de Corée qui ont déposé une demande de protection variétale dans un pays qui reconnaît le droit de priorité pour les demandes déposées par des ressortissants de la République de Corée et qui revendiquent pour une demande de protection variétale déposée en République de Corée la priorité du premier dépôt pour la même variété dans ledit pays.
- 2) Toute personne souhaitant revendiquer le droit de priorité conformément à l'alinéa 1) doit déposer la demande de protection variétale avec la revendication du droit de priorité dans un délai d'un (1) an à compter de la date de dépôt de la première demande.
- 3) Toute personne souhaitant revendiquer le droit de priorité conformément à l'alinéa 1) doit joindre la revendication de priorité à la demande de protection variétale qu'elle dépose en République de Corée et indiquer le nom du pays dans lequel la première demande a été déposée ainsi que la date de dépôt de cette demande.
- 4) Toute personne qui a revendiqué le droit de priorité conformément à l'alinéa 3) doit déposer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt visée à l'alinéa 2) de l'article 28, une copie des documents qui constituent la première demande certifiée conforme par l'autorité auprès de laquelle cette demande a été déposée.

5) Toute personne qui a revendiqué le droit de priorité conformément à l'alinéa 3) a le droit de demander au ministre de l'agriculture et des forêts que l'examen de la variété soit différé d'au plus trois (3) ans à compter de la date de dépôt de la première demande. Lorsqu'il reçoit cette requête, le ministre de l'agriculture et des forêts l'accepte sauf s'il a des raisons légitimes de la refuser. Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, le demandeur peut demander que l'examen de la variété soit entamé avant la date qu'il a indiquée.

6) Lorsque la condition visée à l'alinéa 5) s'applique, le ministre de l'agriculture et des forêts accorde au demandeur un délai approprié pour fournir les renseignements, les documents ou le matériel requis pour l'examen de la variété pour laquelle une demande est déposée conformément à l'alinéa 1) de l'article 26 (ci-après dénommée "la variété pour laquelle une demande est déposée").

Article 28

Instruction de la demande

1) Les pièces constituant la demande sont reçues par le ministre de l'agriculture et des forêts lorsque la variété pour laquelle une demande est déposée appartient à une espèce ou un genre végétal pouvant bénéficier d'une protection variétale en vertu de l'article 11 de la présente loi. Il est attribué une date de dépôt à toute demande complète et conforme au sens de l'alinéa 1) de l'article 26 ou à toute demande modifiée en vertu du point ii) de l'article 7, et cette demande est inscrite au registre des demandes de protection variétale.

2) Est réputée date de dépôt la date à laquelle les pièces constituant la demande ont été reçues conformément à l'alinéa 1).

Article 29

Modification avant la décision concluant à la publication

1) Le demandeur peut modifier la demande avant communication d'une copie certifiée conforme de la décision concluant à la publication en vertu de l'alinéa 2) de l'article 38 lorsque cette modification ne porte pas sur le fond de la demande originale.

2) La modification visée à l'alinéa 1) ne peut pas être effectuée après communication d'une copie certifiée conforme de la décision concluant au rejet. Toutefois, lorsqu'un appel est interjeté conformément à l'article 93 contre la décision concluant au rejet, le demandeur peut modifier la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif.

Article 30

Modification après la décision concluant à la publication

1) Après communication d'une copie certifiée conforme de la décision concluant à la publication conformément à l'alinéa 2) de l'article 38, le demandeur peut modifier la demande, à condition que la modification ne porte pas sur le fond de la demande originale

- i) dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de l'acte introductif d'appel contre les motifs de rejet, si un appel a été interjeté contre un rejet en vertu de l'article 93 après réception de l'avis de rejet visé à l'alinéa 1) de l'article 37;
 - ii) dans le délai imparti pour soumettre une réponse écrite contre les motifs d'opposition en vertu de l'alinéa 1) de l'article 43, si une opposition a été formée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 41; ou
 - iii) dans le délai imparti pour soumettre un avis d'opposition au motif de rejet après réception de l'avis y relatif conformément à l'alinéa 4) de l'article 44.
- 2) Lorsqu'il est constaté, après l'enregistrement de la constitution du droit de protection variétale, qu'une modification de la demande faite après communication d'une copie certifiée conforme de la décision concluant à la publication ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1), la protection variétale est réputée avoir été accordée à la suite de la demande non modifiée.

Article 31

Modification de la demande sur le fond

Une modification est réputée ne pas changer la demande sur le fond lorsqu'elle a été effectuée conformément aux articles 29 et 30 et qu'elle entre dans l'une des catégories suivantes :

- i) il s'agit de la correction d'erreurs;
- ii) il s'agit de clarifier une description peu claire, ou
- iii) il s'agit d'un cas prévu par décret présidentiel.

Article 32

Annulation d'une modification

- 1) Lorsqu'une modification de la demande effectuée avant la communication d'une copie certifiée conforme de la décision concluant à la publication a pour effet de changer la demande quant au fond, l'examineur prononce l'annulation de la modification par décision et notifie celle-ci sans délai au demandeur.
- 2) Lorsqu'une décision d'annuler une modification a été rendue en vertu de l'alinéa 1), l'examineur ne prend pas de décision relative à la demande ou à la publication avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la communication de la copie certifiée conforme de cette décision.
- 3) Lorsque le demandeur a interjeté appel en vertu de l'article 92 contre une décision à l'effet d'annuler une modification rendue en vertu de l'alinéa 1), l'examineur ajourne l'examen de la demande jusqu'à ce que la décision rendue sur l'appel soit entrée en force de chose jugée.
- 4) Lorsqu'il constate, avant de rendre sa décision en vertu de l'article 46, qu'une modification de la demande effectuée après la communication d'une copie certifiée conforme

de la décision concluant à la publication ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 30, l'examineur prononce l'annulation de la modification par décision et notifie celle-ci sans délai au demandeur.

5) La décision d'annuler une modification rendue en vertu de l'alinéa 1) ou 4) doit être écrite et motivée.

6) Une décision d'annulation d'une modification rendue en vertu de l'alinéa 1) ou 4) ne peut pas faire l'objet d'un recours. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un appel interjeté conformément à l'article 92.

CHAPITRE III

EXAMEN

Article 33

Examen par des examinateurs

1) Le ministre de l'agriculture et des forêts charge des examinateurs de procéder à l'examen des demandes de protection variétale visées à l'article 26, des oppositions à l'octroi d'une protection variétale visées à l'article 41 et des demandes d'enregistrement d'une dénomination variétale visées à l'article 111.

2) Les questions relatives aux qualifications des examinateurs visés à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 34

Publication de la demande

1) Le ministre de l'agriculture et des forêts publie sans délai la demande de protection variétale qui a été inscrite au registre des demandes de protection variétale conformément à l'alinéa 1) de l'article 28 dans le bulletin de la protection variétale (ci-après dénommé "bulletin officiel") conformément à l'article 54.

2) Lorsque la demande a été publiée en vertu de l'alinéa 1), toute personne peut, preuves à l'appui, informer le ministre de l'agriculture et des forêts que la variété ne peut pas faire l'objet d'une protection en vertu de l'article 12, 17 ou 18.

3) Les éléments qui doivent être publiés dans le bulletin officiel en même temps que la demande conformément à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 35

Examen de la variété pour laquelle une demande de protection a été déposée

- 1) L'examineur détermine si la variété pour laquelle une demande de protection a été déposée remplit les conditions prévues aux articles 13 à 16.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut charger un institut de recherche, une université ou une personne qualifiée de procéder à l'examen ou à des essais en vue de l'examen visé à l'alinéa 1).
- 3) Les questions relatives à la méthode, aux normes et aux procédures à appliquer aux fins de l'examen visé à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 36

Fourniture de matériel

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut ordonner au demandeur de fournir tout matériel, si nécessaire, aux fins de l'examen visé à l'alinéa 1) de l'article 35.
- 2) Le demandeur qui s'est vu intimer l'ordre de fournir le matériel visé à l'alinéa 1) doit s'exécuter à moins qu'il ait une raison légitime de ne pas le faire.

Article 37

Décision de rejet et notification des motifs du rejet

- 1) L'examineur rend une décision concluant au rejet de la demande de protection variétale dans les cas suivants (ci-après dénommés "motifs du rejet"):
 - i) la demande ne peut donner lieu à l'octroi d'un droit en vertu de l'article 3, 11, 12, 17 ou 18, des alinéas 1) et 2) de l'article 21, des alinéas 2) et 5) de l'article 23, de l'alinéa 1) de l'article 24 ou de l'alinéa 2) de l'article 26;
 - ii) la demande a été déposée par une personne qui n'avait pas le droit d'obtenir un droit de protection variétale; ou
 - iii) la demande est contraire aux dispositions d'un traité.
- 2) Lorsqu'il a l'intention de rendre une décision concluant au rejet conformément à l'alinéa 1), l'examineur notifie ses motifs au demandeur et lui offre la possibilité de soumettre un avis par écrit dans le délai approprié qu'il lui impartit à cet effet.
- 3) Lorsqu'une décision concluant au rejet est rendue en vertu de l'alinéa 1), une copie certifiée conforme de cette décision est communiquée au demandeur et la décision est publiée dans le bulletin officiel.

4) Les éléments relatifs à la décision concluant au rejet visée à l'alinéa 3) qui doivent être publiés dans le bulletin officiel font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 38

Publication de la demande aux fins de consultation par le public

- 1) Lorsque l'examineur ne constate l'existence d'aucun motif de rejeter une demande de protection variétale, il rend une décision concluant à la publication de la demande.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts signifie au demandeur la décision rendue conformément à l'alinéa 1) en lui faisant parvenir une copie certifiée conforme de la décision de publication de la demande et publie celle-ci dans le bulletin officiel.
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts fait mettre le dossier de la demande et ses annexes à la disposition du public pendant soixante (60) jours à compter de la date de publication de la demande.
- 4) Les éléments qui doivent être publiés dans le bulletin officiel en même temps que la demande visée à l'alinéa 2) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 39

Droit à la protection provisoire

- 1) Après publication de sa demande, le demandeur a le droit exclusif d'exploiter commercialement et industriellement la variété faisant l'objet de la demande de protection variétale.
- 2) Après publication de la demande, le droit prévu à l'alinéa 1) est réputé ne pas être né dans les cas suivants :
 - i) la demande a été abandonnée, annulée ou retirée; ou
 - ii) la décision de l'examineur concluant au rejet de la demande est entrée en force de chose jugée.
- 3) Lorsqu'une personne jouissant du droit visé à l'alinéa 1) l'a exercé et que la demande entre dans l'une des catégories prévues à l'alinéa 2), cette personne est tenue de réparer les dommages causés à un tiers par l'exercice de ce droit.
- 4) Les articles 84 à 90 s'appliquent par analogie au droit visé à l'alinéa 1).

Article 40

Exercice du droit à la protection provisoire et ajournement de la procédure judiciaire

- 1) Lorsqu'une action a été intentée ou qu'une saisie conservatoire provisoire ou ordonnance de disposition provisoire a été demandée pour motif de violation d'un droit conformément à l'alinéa 1) de l'article 68, le tribunal peut, si nécessaire, ajourner la procédure judiciaire sur requête ou d'office jusqu'au moment où la décision de l'examineur ou la décision rendue sur recours entre en force de chose jugée.
- 2) La décision rendue sur une requête présentée conformément à l'alinéa 1) ne peut pas faire l'objet d'un recours.
- 3) Lorsque le motif de l'ajournement n'est plus applicable, le tribunal peut révoquer la décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa 1).

Article 41

Opposition à l'octroi d'une protection variétale

- 1) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de publication de la demande, toute personne peut former opposition à l'octroi d'une protection variétale auprès du ministre de l'agriculture et des forêts dans les cas suivants :
 - i) la variété pour laquelle une demande de protection a été déposée ne remplit pas les conditions prévues aux articles 13 à 16; ou
 - ii) la demande de protection variétale a été déposée par une personne autre que celle qui est habilitée à demander cette protection conformément à l'article 17.
- 2) Lorsqu'il forme opposition conformément à l'alinéa 1), l'opposant doit présenter au ministre de l'agriculture et des forêts un avis motivé d'opposition à la protection accompagné des preuves à l'appui.

Article 42

Modifications des motifs d'opposition, etc.

La personne qui a formé opposition à l'octroi d'une protection variétale en vertu de l'alinéa 1) de l'article 41 (ci-après dénommé "opposant à l'octroi d'une protection variétale") peut modifier les motifs et preuves apportés dans l'avis d'opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Article 43

Décision relative à l'opposition

- 1) L'examineur communique une copie de l'avis d'opposition à l'octroi d'une protection variétale prévue à l'alinéa 1) de l'article 41 et lui offre la possibilité de présenter une réponse

écrite dans le délai qu'il lui impartit à cet effet.

- 2) Après l'expiration du délai prévu à l'article 42 et de celui visé à l'alinéa 1), l'examineur se prononce sur l'opposition.
- 3) La décision rendue doit être écrite et motivée.
- 4) Le ministre de l'agriculture et des forêts communique une copie certifiée conforme de la décision rendue en vertu de l'alinéa 2) au demandeur et à l'opposant.

Article 44

Décision de rejet rendue d'office après la publication

- 1) Lorsqu'il constate l'existence de motifs de rejet après la publication de la demande, l'examineur peut rendre une décision de rejet d'office.
- 2) Lorsque l'examineur a rendu une décision de rejet conformément à l'alinéa 1), il ne se prononce pas sur l'opposition à l'octroi d'une protection variétale même lorsque cette opposition a été formée conformément à l'alinéa 1) de l'article 41.
- 3) Lorsqu'une décision de rejet est rendue en vertu de l'alinéa 1) et qu'une opposition à l'octroi de la protection variétale est formée conformément à l'alinéa 1) de l'article 41, le ministre de l'agriculture et des forêts communique une copie certifiée conforme de la décision de rejet à l'opposant.
- 4) Lorsqu'une décision de rejet est rendue en vertu de l'alinéa 1), les dispositions des alinéas 2) et 3) de l'article 37 s'appliquent par analogie.

Article 45

Conflit entre des demandes d'opposition à l'octroi d'une protection variétale

- 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'opposition à l'octroi d'une protection variétale ont été déposées, l'examineur peut les examiner et statuer à leur sujet conjointement ou séparément.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'opposition à l'octroi d'une protection variétale ont été déposées, et que l'examineur constate, après examen, que l'une des demandes est justifiée, il peut ne pas statuer sur les autres demandes.
- 3) Lorsqu'une demande d'opposition à l'octroi d'une protection variétale est réputée justifiée et qu'une décision de rejet de la demande est rendue en vertu de l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts communique une copie de la décision aux autres personnes qui ont déposé une opposition et sur laquelle il n'a pas été statué.

Article 46

Décision concluant à l'octroi d'une protection variétale

- 1) Lorsqu'il ne constate l'existence d'aucun motif de rejet d'une demande de protection variétale, l'examineur rend une décision concluant à l'octroi de la protection en question.
- 2) La décision d'octroi d'une protection variétale doit être écrite et motivée.
- 3) Lorsque la décision d'octroi d'une protection variétale a été rendue en vertu de l'alinéa 1), le ministre de l'agriculture et des forêts communique une copie certifiée conforme de la décision au demandeur et fait publier cette décision dans le bulletin officiel.
- 4) Les éléments qui doivent être publiés dans le bulletin officiel en même temps que la décision d'octroi d'une protection variétale visée à l'alinéa 3) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 47

Ajournement de la procédure d'examen ou de la procédure judiciaire

- 1) La procédure d'examen d'une demande de protection variétale en instance peut, si nécessaire aux fins de l'examen, être ajournée jusqu'à ce qu'une décision rendue à la suite d'un recours soit entrée en force de chose jugée ou jusqu'à la conclusion d'une procédure judiciaire.
- 2) Le tribunal peut, si nécessaire, ajourner une procédure judiciaire en instance jusqu'à ce que la décision d'un examineur soit entrée en force de chose jugée.

Article 48

Application par analogie de la loi sur les brevets

- 1) Aux fins de l'examen des demandes de protection variétale, les dispositions des points i) à v) et vii) de l'alinéa 1) de l'article 148 de la loi sur les brevets s'appliquent.
- 2) Aux fins de l'examen d'une opposition à l'octroi d'une protection variétale, les dispositions des articles 133, 271 et 339 du Code de procédure civile ainsi que de l'article 157, des alinéas 3) à 6) de l'article 165 et de l'article 166 de la loi sur les brevets s'appliquent.

CHAPITRE IV

TAXES DE PROTECTION VARIETALE ET ENREGISTREMENT DE LA PROTECTION VARIETALE, ETC.

Article 49

Taxes de protection variétale

- 1) Toute personne souhaitant faire enregistrer la constitution du droit de protection variétale visé à l'alinéa 1) de l'article 55 doit payer les taxes de protection variétale.
- 2) Le titulaire d'un droit de protection variétale paie une taxe annuelle au titre de la protection variétale au ministre de l'agriculture et des forêts pendant toute la durée de la protection.
- 3) Toute personne intéressée par le droit de protection variétale peut payer les taxes de protection variétale indépendamment de la volonté de la personne à qui le paiement incombe en vertu de l'alinéa 1) ou 2).
- 4) Toute personne intéressée par le droit de protection variétale qui a payé les taxes de protection variétale conformément à l'alinéa 3) peut demander le remboursement de ses frais dans la mesure où la personne à qui le paiement incombe a effectivement fait un bénéfice.
- 5) Les questions relatives aux taxes de protection variétale (mode de paiement, date à laquelle le paiement est dû, etc.) visées à l'alinéa 1) ou 2) font l'objet de prescription édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 50

Paiement des taxes de protection variétale après expiration du délai de paiement

- 1) Toute personne souhaitant faire enregistrer la constitution d'un droit de protection variétale ou le titulaire d'un droit de protection variétale peut payer les taxes de protection variétale dans un délai de six mois (délai de grâce) à compter de l'expiration du délai de paiement visé à l'alinéa 5) de l'article 49.
- 2) Le montant des taxes de protection variétale payées durant le délai de grâce visé à l'alinéa 1) est équivalent au double des taxes de protection variétale dues conformément à l'alinéa 5) de l'article 49.
- 3) Lorsque la personne souhaitant faire enregistrer la constitution d'un droit de protection variétale ne paie pas les taxes de protection variétale pendant le délai de grâce prévu à l'alinéa 1), la demande de protection variétale est réputée avoir été abandonnée et le droit de protection variétale en cause est réputé avoir expiré rétroactivement à la date d'expiration du délai de paiement des taxes.

Article 51

Exemption du paiement des taxes de protection variétale

Nonobstant l'article 49, il y a exemption du paiement des taxes de protection variétale dans les cas suivants :

- i) lorsque les taxes doivent être payées par le gouvernement ou une entité de district autonome aux fins de l'enregistrement de la constitution d'un droit de protection variétale;
- ii) lorsque les taxes doivent être payées par le gouvernement ou une entité de district autonome pendant toute la durée de la protection; ou
- iii) lorsque les taxes doivent être payées par une personne au bénéfice de l'article 3 de la loi sur la protection de la vie aux fins de l'enregistrement de la constitution d'un droit de protection variétale.

Article 52

Remboursement des taxes de protection variétale

Les taxes de protection variétale payées ne sont pas remboursées sauf lorsqu'elles ont été payées par erreur.

Article 53

Registre de la protection variétale

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts tient un registre de la protection variétale dans lequel sont inscrites les indications suivantes :
 - i) la constitution, le transfert, l'extinction d'un droit de protection variétale, la limitation du droit d'en disposer;
 - ii) la constitution, le transfert, la modification, l'extinction d'une licence exclusive ou non exclusive et la limitation du droit d'en disposer; et
 - iii) la constitution, le transfert, la modification, l'extinction d'un nantissement constitué sur un droit de protection variétale ou sur une licence exclusive ou non exclusive et la limitation du droit d'en disposer.
- 2) Outre les dispositions de l'alinéa 1), les conditions nécessaires à l'enregistrement, la procédure d'enregistrement et les autres questions relatives à l'enregistrement font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 54

Bulletin de la protection variétale

Le ministre de l'agriculture et des forêts publie périodiquement le bulletin officiel.

CHAPITRE V

DROIT DE PROTECTION VARIETALE

Article 55

Enregistrement de la constitution du droit de protection variétale

- 1) Le droit de protection variétale prend naissance à compter de l'enregistrement de sa constitution conformément au point i) de l'alinéa 1) de l'article 53.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts enregistre la constitution du droit de protection variétale lorsque les taxes de protection variétale ont été payées conformément à l'alinéa 1) de l'article 49 ou à l'alinéa 1) de l'article 50 ou qu'une exemption de paiement a été accordée en vertu de l'article 51.
- 3) Lorsqu'un enregistrement a été effectué conformément à l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts fait publier les indications ci-après dans le bulletin officiel :
 - i) le nom et l'adresse du titulaire du droit de protection variétale (pour une personne morale, la dénomination, le siège et le nom du représentant);
 - ii) le numéro d'enregistrement du droit de protection variétale;
 - iii) la date d'enregistrement de la constitution du droit; et
 - iv) la durée du droit de protection variétale.
- 4) Une fois la constitution du droit de protection variétale enregistrée, le ministre de l'agriculture et des forêts délivre au titulaire un certificat d'enregistrement du droit de protection variétale.

Article 56

Durée du droit de protection variétale

Le droit de protection variétale expire à la fin de la vingtième (20^e) année civile qui suit l'enregistrement de sa constitution; pour les arbres et les arbres fruitiers, ce droit expire à la fin de la vingt-cinquième (25^e) année civile.

Article 57

Effets du droit de protection variétale

- 1) Le titulaire d'un droit de protection variétale a le droit exclusif d'exploiter la variété protégée commercialement et industriellement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le droit de protection variétale fait l'objet d'une licence exclusive et que le preneur de cette licence a le droit exclusif d'exploiter la variété protégée en vertu de l'alinéa 2) de l'article 62.

2) Le titulaire du droit prévu à l'alinéa 1) a aussi le droit exclusif d'exploiter, commercialement et industriellement, le produit de la récolte et les produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le produit est fait directement par une personne qui n'avait pas connaissance de l'existence de ce droit au moment où elle a confectionné le produit.

3) Sont réputées être des variétés protégées

i) les variétés essentiellement dérivées de la variété protégée (ci-après dénommés "variétés dérivées") et

ii) les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

4) Une variété est réputée être dérivée d'une autre variété si elle est dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, étant entendu que les caractères essentiels de la variété correspondante sont les mêmes que ceux de la variété initiale à l'exception de différences dans les caractères particuliers résultant de la méthode de sélection bien que la variété correspondante se distingue clairement de la variété initiale.

Article 58

Limitation du droit de protection variétale

1) Le droit de protection variétale prévu à l'article 57 ne s'étend pas

i) à l'exploitation de la variété protégée à des fins d'autoconsommation ou non commerciales;

ii) à l'exploitation de la variété protégée à des fins expérimentales ou de recherche;

iii) à l'exploitation de la variété protégée à des fins de création de nouvelles variétés.

2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut limiter l'exercice d'un droit de protection variétale lorsque l'exploitant récolte les semences de la variété en question pour lui-même à des fins d'autoproduction.

3) Les questions relatives à l'étendue du droit et aux procédures ou à la méthode de restriction de l'exercice de celui-ci prévus à l'alinéa 2) font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 59

Épuisement du droit de protection variétale

Le droit de protection variétale prévu à l'article 57 ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée qui a été vendu ou commercialisé en République de Corée par le titulaire du droit de protection variétale ou une licence exclusive ou non exclusive ou le

produit de sa récolte ou tout produit provenant directement du produit en question à moins qu'il ne s'agisse

- i) d'un acte de reproduction ou de multiplication végétative des semences de la variété protégée par utilisation des semences qui ont été vendues ou commercialisées d'une autre manière, du produit de la récolte ou du matériel dérivé directement dudit matériel, ou
- ii) d'un acte d'exportation des semences de la variété protégée, du produit de la récolte ou de tout matériel dérivé directement dudit matériel aux fins de reproduction ou de multiplication végétative.

Article 60

Mesures visant à limiter l'exercice du droit de protection variétale

Le gouvernement ne peut pas imposer d'autres restrictions à l'exercice du droit de protection variétale que celles qui sont prévues par la présente loi.

Article 61

Transfert du droit de protection variétale

- 1) Le droit de protection variétale peut être transféré.
- 2) Aucun cotitulaire d'un droit de protection variétale ne peut accomplir l'un des actes ci-après sans le consentement des autres cotitulaires :
 - i) céder sa part ou la donner en nantissement; et
 - ii) accorder une licence exclusive ou non exclusive sur le droit de protection variétale.
- 3) Sauf convention contractuelle contraire conclue entre tous les cotitulaires, chaque cotitulaire peut exploiter la variété protégée lui-même sans le consentement des autres cotitulaires.

Article 62

Licence exclusive

- 1) Le titulaire d'un droit de protection variétale peut accorder à un tiers une licence exclusive sur son droit.
- 2) Le preneur d'une licence exclusive visée à l'alinéa 1) a le droit exclusif d'exploiter la variété protégée commercialement et industriellement dans la mesure prévue par le contrat de licence.
- 3) Le preneur d'une licence exclusive ne peut transmettre la licence qu'avec le consentement du titulaire du droit de protection variétale, sauf en cas de transfert de la licence avec l'entreprise dans laquelle elle est exploitée ou en cas d'héritage ou autre forme de transmission générale.

- 4) Le preneur d'une licence exclusive ne peut pas constituer un nantissement ni accorder une licence non exclusive sur la licence exclusive sans le consentement du titulaire du droit de protection variétale.
- 5) L'alinéa 2) de l'article 61 s'applique par analogie aux licences exclusives.

Article 63

Effets de l'enregistrement du droit de protection variétale et de la licence exclusive

- 1) Les actes ci-après ne produisent d'effets que s'ils ont fait l'objet d'une inscription au registre de la protection variétale visé à l'article 53 :
 - i) le transfert (excepté par héritage ou autre forme de transmission générale) ou l'extinction par abandon d'un droit de protection variétale et la limitation du droit d'en disposer;
 - ii) la constitution, le transfert (excepté par héritage ou autre forme de transmission générale), la modification ou l'extinction d'une licence exclusive et la limitation du droit d'en disposer; et
 - iii) la constitution, le transfert (excepté par héritage ou autre forme de transmission générale), la modification ou l'extinction d'un nantissement et la limitation du droit d'en disposer aux fins de l'exploitation du droit de protection variétale ou de la licence exclusive.
- 2) La personne qui a hérité d'un droit de protection variétale, d'une licence exclusive ou d'un nantissement, ou qui l'a acquis par une autre forme de transmission générale, doit notifier le ministre de l'agriculture et des forêts de ses intentions dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet.

Article 64

Licence non exclusive

- 1) Le titulaire d'un droit de protection variétale peut accorder à un tiers une licence non exclusive sur son droit.
- 2) Le preneur de licence non exclusive visé à l'alinéa 1) a le droit d'exploiter la variété protégée commercialement et industriellement dans la mesure prévue par la présente loi ou par le contrat de licence.
- 3) Une licence non exclusive accordée en vertu de l'article 68 ne peut être transmise qu'avec l'entreprise dans laquelle elle est exploitée.
- 4) Une licence non exclusive autre que celle visée à l'alinéa 3) ne peut être transmise sans le consentement du titulaire du droit de protection variétale (ou du titulaire de droit de protection variétale et du preneur de la licence exclusive s'il s'agit d'une licence non exclusive portant sur une licence exclusive) qu'avec l'entreprise dans laquelle elle est exploitée.

- 5) Un nantissement ne peut être constitué sur une licence non exclusive autre que celle visée à l'alinéa 3) qu'avec le consentement du titulaire du droit de protection variétale (ou du titulaire du droit de protection variétale et du preneur de la licence exclusive s'il s'agit d'une licence non exclusive portant sur une licence exclusive).
- 6) L'alinéa 2) de l'article 61 s'applique par analogie aux licences non exclusives.

Article 65

Licence non exclusive en vertu d'une exploitation antérieure

Toute personne qui, à la date de dépôt d'une demande de protection variétale, avait créé une variété protégée sans avoir connaissance de la variété décrite dans une demande de protection variétale, ou toute personne à laquelle une telle personne a appris à exploiter cette variété protégée, qui, de bonne foi, exploite la variété protégée commercialement ou industriellement en République de Corée ou a fait des préparatifs à cette fin, a droit à une licence non exclusive sur le droit de protection variétale découlant de la demande de protection. Cette licence se limite à l'exploitation commerciale et industrielle de la variété protégée en cours d'exploitation ou pour laquelle des préparatifs ont été faits.

Article 66

Licence non exclusive en vertu d'une exploitation antérieure à l'enregistrement d'un acte introductif de recours en invalidation

- 1) Toute personne mentionnée ci-après qui, avant l'enregistrement d'un acte introductif de recours en invalidation du droit de protection variétale en cause, exploitait de bonne foi, commercialement ou industriellement, la variété protégée ou avait fait des préparatifs à cette fin, sans savoir qu'il existait un motif d'invalidation de ce droit de protection variétale, a droit à une licence non exclusive sur ce droit de protection variétale ou sur la licence exclusive existant à la date de l'invalidation du droit de protection variétale (cette licence non exclusive étant limitée à l'exploitation commerciale et industrielle de la variété protégée qui fait l'objet d'une exploitation ou pour laquelle des préparatifs ont été faits) :
- i) le titulaire original du droit de protection variétale, lorsque l'une de deux ou plusieurs protections variétales octroyées pour la même variété a été invalidé;
 - ii) le titulaire original du droit de protection variétale, lorsque sa variété protégée a été invalidée et qu'une protection a été octroyée pour la même variété à la personne qui y avait droit; ou
 - iii) dans le cas visé au point i) ou ii), toute personne qui était, à la date d'enregistrement de l'acte introductif de recours en invalidation du droit de protection variétale, preneur d'une licence exclusive ou non exclusive, ou d'une licence non exclusive portant sur la licence exclusive et inscrite comme telle; toutefois, les personnes visées à l'alinéa 2) de l'article 75 ne sont pas tenues de se faire inscrire.

2) Le preneur d'une licence non exclusive visée à l'alinéa 1) doit verser une rémunération appropriée au titulaire du droit de protection variétale ou au preneur de la licence exclusive.

Article 67

Licence non exclusive en vertu du transfert du droit de protection variétale à la suite d'un nantissement

Lorsque le titulaire d'un droit de protection variétale exploite la variété protégée avant la constitution d'un nantissement sur ce droit, il bénéficie d'une licence non exclusive sur le droit en question même si celui-ci a été ultérieurement transféré à la suite d'un acte tel qu'une adjudication. Il doit toutefois, dans ce cas, verser une rémunération appropriée à la personne à laquelle le droit de protection variétale est transféré à la suite d'un acte tel qu'une adjudication.

Article 68

Sentence arbitrale sur la concession d'une licence non exclusive

1) Toute personne qui souhaite exploiter une variété protégée entrant dans l'une des catégories ci-après peut demander au ministre de l'agriculture et des forêts de prononcer une sentence arbitrale sur la concession d'une licence non exclusive (ci-après dénommée "sentence arbitrale"). Toutefois, il n'est possible de déposer une demande de sentence arbitrale en vertu du point i) ou ii) que si aucune consultation sur la concession d'une licence exclusive ne peut être tenue avec le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur de la licence exclusive ou qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord :

- i) la variété protégée n'a pas été exploitée de manière continue pendant trois (3) ans ou plus en République de Corée, excepté en cas de catastrophe naturelle, de cas de force majeure ou d'autres motifs légitimes ayant donné lieu à des prescriptions édictées par décret présidentiel;
- ii) la variété protégée n'a pas, sans motif légitime, été exploitée en République de Corée commercialement ou industriellement de manière continue et dans une mesure importante pendant trois (3) ans ou plus, ou il n'a pas été satisfait, dans une mesure et à des conditions appropriées, à la demande nationale pour la variété protégée;
- iii) dans l'intérêt public, la variété protégée doit impérativement faire l'objet d'une exploitation non commerciale; ou
- iv) la variété protégée doit être exploitée selon certaines procédures judiciaires ou administratives en vue de remédier à une pratique commerciale réputée déloyale.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'enregistrement de la constitution du droit de protection variétale sur la variété protégée.

3) Lorsqu'il rend une sentence arbitrale, le ministre de l'agriculture et des forêts détermine s'il est nécessaire d'octroyer une licence non exclusive pour chaque demande.

- 4) Lorsqu'il rend une sentence arbitrale, le ministre de l'agriculture et des forêts exige que la licence non exclusive serve principalement à satisfaire à la demande nationale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une sentence arbitrale demandée en vertu du point iv) de l'alinéa 1).
- 5) Lorsqu'il rend une sentence arbitrale en vertu du point iv) de l'alinéa 1), le ministre de l'agriculture et des forêts peut tenir compte du fait, dans le calcul de la rémunération à verser, que cette sentence vise à remédier à une pratique commerciale déloyale.
- 6) Avant de rendre une sentence arbitrale, le ministre de l'agriculture et des forêts demande l'avis du Comité des variétés créé conformément à l'article 158.

Article 69

Transmission de la requête écrite tendant à obtenir une sentence arbitrale

Le ministre de l'agriculture et des forêts communique au titulaire du droit de protection variétale, au preneur de la licence exclusive mentionnée dans la requête et aux autres titulaires de droits enregistrés sur la variété protégée une copie de la requête écrite tendant à obtenir une sentence arbitrale et leur offre la possibilité de soumettre une réponse écrite dans le délai qu'il leur impartit à cet effet.

Article 70

Modalités de l'arbitrage

- 1) La sentence arbitrale doit être écrite et motivée.
- 2) La sentence arbitrale visée à l'alinéa 1) doit indiquer
 - i) l'étendue et la durée de la licence non exclusive; et
 - ii) le montant, les modalités et l'échéance du paiement de la rémunération pour la licence.
- 3) Lorsqu'une prolongation de la durée de la licence non exclusive est requise en vertu du point i) de l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts peut ne pas rejeter cette requête tant que les raisons antérieures justifiant la prolongation demeurent valables.

Article 71

Communication de copies certifiées conformes de la sentence arbitrale

- 1) Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue, le ministre de l'agriculture et des forêts en communique une copie certifiée conforme aux parties en cause et aux autres personnes titulaires d'un droit enregistré sur la variété protégée.
- 2) Lorsqu'une sentence arbitrale leur a été signifiée conformément à l'alinéa 1), les parties sont réputées avoir conclu un accord dans les termes de la sentence arbitrale.

Article 72

Dépôt de la rémunération

La personne tenue de verser une rémunération en vertu du point ii) de l'alinéa 2) de l'article 70 doit en faire le dépôt dans l'une des circonstances suivantes

- i) la personne à qui la rémunération est destinée la refuse ou n'est pas en mesure de la recevoir;
- ii) la rémunération a donné lieu à une action en justice conformément à l'alinéa 1) de l'article 106; ou
- iii) un nantissement a été constitué sur le droit de protection variétale ou la licence exclusive; toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de consentement du créancier gagiste.

Article 73

Caducité et annulation de la sentence arbitrale

1) Lorsque la personne qui fait l'objet de la sentence arbitrale rendue en vertu de l'alinéa 1) de l'article 70 ne verse pas ou ne dépose pas la rémunération dans le délai prévu au point ii) de l'article 70 (ou dans le délai pour le premier acompte lorsque la rémunération doit être versée par paiement échelonné ou en plusieurs échéances), la sentence arbitrale est caduque.

2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut annuler la sentence arbitrale rendue en vertu de l'alinéa 1) de l'article 70 sur requête d'une partie intéressée ou d'office dans l'une des circonstances suivantes :

- i) la personne faisant l'objet de la sentence arbitrale rendue en vertu de l'alinéa 1) de l'article 70 n'exploite pas sa licence non exclusive;
- ii) les raisons pour lesquelles une sentence arbitrale a été demandée en ce qui concerne une licence non exclusive ne sont plus valables et ne devraient plus être invoquées; ou
- iii) la personne qui fait l'objet de la sentence arbitrale rendue en vertu de l'alinéa 1) de l'article 70 ne verse pas ou ne dépose pas les autres acomptes lorsque la rémunération doit être versée par paiement échelonné ou en plusieurs échéances.

3) L'alinéa 6) de l'article 68, l'article 69, l'alinéa 1) de l'article 70 et l'article 71 s'appliquent par analogie aux cas visés à l'alinéa 2).

4) Lorsqu'une sentence arbitrale a été annulée en vertu de l'alinéa 2), la licence non exclusive s'éteint à compter de la date de l'annulation.

Article 74

Limitations à l'objection à la sentence arbitrale

Lorsque la sentence arbitrale a donné lieu à l'introduction d'un recours administratif conformément à l'alinéa 1) de l'article 3 de la loi sur les recours administratifs, la rémunération fixée dans la sentence arbitrale ne constitue pas un motif d'objection.

Article 75

Effets de l'enregistrement d'une licence non exclusive

- 1) Une licence non exclusive qui a été enregistrée est aussi opposable à toute personne qui acquiert par la suite le droit de protection variétale ou une licence exclusive sur ce droit après enregistrement.
- 2) Une licence non exclusive accordée en vertu des articles 64 à 68 et 104 produit les effets prévus à l'alinéa 1) même si elle n'a pas été enregistrée.
- 3) Le transfert, la modification, l'extinction d'une licence non exclusive ou la limitation du droit d'en disposer ou la constitution, la transmission, le transfert, l'extinction d'un nantissement constitué sur une licence non exclusive ou la limitation du droit d'en disposer n'est opposable aux tiers que si elle a été enregistrée.

Article 76

Limitation à l'abandon d'un droit de protection variétale, etc.

- 1) Le titulaire d'un droit de protection variétale ne peut abandonner son droit qu'avec le consentement du preneur de la licence exclusive, du créancier gagiste ou du preneur d'une licence non exclusive en vertu de l'alinéa 4) de l'article 62 ou de l'alinéa 1) de l'article 64.
- 2) Le preneur d'une licence exclusive ne peut abandonner sa licence exclusive qu'avec le consentement du créancier gagiste ou du preneur d'une licence non exclusive en vertu de l'alinéa 4) de l'article 62.
- 3) Le preneur d'une licence non exclusive ne peut abandonner sa licence non exclusive qu'avec le consentement du créancier gagiste.

Article 77

Effets de l'abandon

En cas d'abandon d'un droit de protection variétale ou d'une licence exclusive ou non exclusive, le droit de protection ou la licence s'éteint à la date de l'abandon.

Article 78

Nantissement

Lorsqu'un nantissement a été constitué sur un droit de protection variétale ou une licence exclusive ou non exclusive, le créancier gagiste ne peut exploiter la variété protégée que s'il en a été ainsi convenu par contrat.

Article 79

Subrogation du droit de nantissement

Le droit de nantissement peut être exercé moyennant le versement d'une rémunération ou d'une indemnité en nature au titre de l'exploitation de la variété protégée; toutefois, une saisie doit avoir lieu avant le paiement en espèces ou la livraison des marchandises.

1) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut déchoir le titulaire de son droit de protection variétale dans l'une des circonstances ci-après, étant entendu que, pour le point iii), cette déchéance est obligatoire :

- i) lorsque les conditions prévues à l'article 15 ou 16 n'ont pas été remplies;
- ii) lorsqu'une variété protégée n'a pas été exploitée de manière continue en République de Corée pendant deux (2) ans ou plus à compter de la date à laquelle une sentence arbitrale a été rendue en vertu de l'un des points de l'alinéa 1) de l'article 68;
- iii) lorsqu'un acte visant à maintenir la variété protégée en vertu de l'article 83 n'a pas été accompli; ou
- iv) lorsque l'enregistrement de la dénomination de la variété a été radié en vertu de l'alinéa 1) de l'article 113.

2) Le droit de protection variétale s'éteint à compter de la date à laquelle le titulaire en est déchu conformément à l'alinéa 1).

3) Les alinéas 2) et 3) de l'article 37 s'appliquent par analogie à la déchéance prévue à l'alinéa 1).

Article 81

Extinction du droit de protection variétale en l'absence de successeur

Le droit de protection variétale s'éteint à la date d'ouverture de la succession s'il n'y a pas de successeur.

Article 82

Rapport sur l'exploitation du droit de protection variétale

Le ministre de l'agriculture et des forêts peut inviter le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur de la licence exclusive ou non exclusive à lui présenter un rapport sur l'exploitation de la variété protégée et notamment sur l'étendue de cette exploitation.

Article 83

Obligation de maintenir la variété protégée

- 1) Le titulaire du droit de protection variétale a l'obligation de maintenir les caractères fondamentaux de la variété protégée à compter du moment de l'enregistrement de la constitution du droit de protection variétale et pendant toute la durée de ce droit.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut inviter le titulaire du droit de protection variétale à lui fournir le matériel jugé nécessaire au contrôle du maintien des caractères fondamentaux de la variété protégée prévu à l'alinéa 1) ou peut procéder à l'examen de la variété à des fins de contrôle.

CHAPITRE VI

PROTECTION DU TITULAIRE DU DROIT DE PROTECTION VARIETALE

Article 84

Action en cessation et prévention de la violation

- 1) Le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur d'une licence exclusive peut intenter une action tendant à faire ordonner à une personne qui viole ou est susceptible de violer son droit de cesser ou de s'abstenir de commettre cette violation.
- 2) Le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur d'une licence exclusive qui intente l'action prévue à l'alinéa 1) peut demander la destruction des articles au moyen desquels la violation a été commise, la suppression des moyens utilisés pour commettre la violation ou d'autres mesures nécessaires pour empêcher la violation.

Article 85

Actes réputés constituer une violation

Les actes ci-après sont réputés constituer une violation d'un droit d'une protection variétale ou d'une licence exclusive :

- i) exploitation commerciale ou industrielle d'une variété protégée appartenant à un tiers sans le consentement du titulaire du droit de protection variétale ou du preneur de licence exclusive; ou

- ii) utilisation à des fins commerciales d'une dénomination variétale identique ou semblable à la dénomination d'une variété protégée appartenant à un tiers à l'égard d'une variété de l'espèce ou du genre végétal auquel appartient la variété protégée.

Article 86

Droit à réparation au titre des dommages causés

- 1) Le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur d'une licence exclusive peut demander réparation au titre des dommages causés par un tiers qui a intentionnellement ou par négligence violé le droit de protection variétale ou la licence exclusive.
- 2) Les articles 128 et 132 de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie au droit à réparation au titre des dommages causés prévu à l'alinéa 1).

Article 87

Présomption de négligence

Toute personne qui a violé le droit de protection variétale ou la licence exclusive d'un tiers est présumée avoir commis cet acte de violation par négligence.

Article 88

Rétablissement de la réputation en affaires du titulaire du droit de protection variétale ou du preneur de licence exclusive

Sur requête du titulaire du droit de protection variétale ou du preneur d'une licence exclusive, le tribunal peut, en lieu et place de dommages-intérêts ou en sus, ordonner à une personne qui a porté atteinte à la réputation en affaires du titulaire du droit de protection variétale ou du preneur de la licence exclusive en violant intentionnellement ou par négligence le droit de protection variétale ou la licence exclusive de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la réputation en affaires dudit titulaire du droit ou du preneur de licence exclusive.

Article 89

Mention de la protection d'une variété

Le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur d'une licence exclusive ou non exclusive peut indiquer que la variété est protégée.

Article 90

Interdiction d'apposer une fausse mention

Personne n'est autorisée à accomplir l'un des actes suivants :

- i) indiquer, sur un récipient ou un paquet contenant des semences d'une variété pour laquelle aucune protection n'a été octroyée ou aucune demande de protection n'est en

instance, que la variété bénéficie d'une protection ou qu'une demande de protection a été déposée ou apposer un signe susceptible de faire naître une confusion à ce propos sur le récipient ou le paquet; ou

ii) indiquer dans des publicités, sur des panneaux, sur des étiquettes ou dans des documents commerciaux que la variété est protégée ou qu'une demande de protection a été déposée lorsque ce n'est pas le cas.

CHAPITRE VII

RECOURS

Article 91

Comité de recours en matière de protection variétale

- 1) Le Comité de recours en matière de protection variétale est créé au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts et chargé des procédures de recours et de révision en matière de protection variétale.
- 2) Le Comité de recours en matière de protection variétale se compose d'un président et de membres (ci-après dénommés "membres du comité de recours") dont l'un est un membre permanent.
- 3) La composition et le fonctionnement du Comité de recours en matière de protection variétale font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 92

Recours contre l'annulation d'une modification

Toute personne contre laquelle a été rendue une décision d'annuler les modifications visées à l'alinéa 1) ou 4) de l'article 32 qui fait objection à cette décision peut former un recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la copie certifiée conforme de la décision.

Article 93

Recours contre une décision de rejet

Lorsqu'une décision de rejet a été rendue en vertu de l'alinéa 1) de l'article 37, toute personne souhaitant faire opposition à cette décision peut former un recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la copie certifiée conforme de la décision.

Article 94

Recours en invalidation du droit à la protection de la variété

- 1) Toute personne intéressée ou tout examinateur peut former un recours en invalidation du droit à la protection de la variété dans l'un des cas suivants :
 - i) la protection variétale a été octroyée en violation de l'article 12, 17 ou 18, de l'alinéa 1) ou 2) de l'article 21, de l'alinéa 1) de l'article 24 ou de l'alinéa 2) de l'article 26;
 - ii) la protection variétale a été octroyée à une personne qui n'avait pas le droit de l'obtenir;
 - iii) la protection variétale a été octroyée en violation des dispositions d'un traité; ou
 - iv) le titulaire du droit de protection variétale est, après l'octroi de la protection, devenu incapable de jouir d'un droit de protection variétale en vertu de l'article 18 ou la protection est devenue contraire aux dispositions d'un traité après son octroi.
- 2) Le recours prévu à l'alinéa 1) peut être formé à tout moment dans la mesure où il est justifié.
- 3) Lorsqu'une décision concluant à l'annulation du droit de protection variétale rendue à la suite d'un recours est entrée en force de chose jugée, ce droit est réputé n'avoir jamais existé; toutefois, lorsqu'une décision concluant à l'annulation du droit à la protection de la variété en vertu du point iv) de l'alinéa 1) rendue à la suite d'un recours est entrée en force de chose jugée, ce droit est réputé n'avoir pas existé à compter de la date à laquelle la protection est entrée dans la catégorie visée audit point.
- 4) Lorsqu'un recours a été formé conformément à l'alinéa 1), le président du comité de recours notifie l'objet de la demande au titulaire du droit de protection variétale et au preneur d'une licence exclusive sur ce droit ainsi qu'aux autres titulaires de droits enregistrés sur la protection variétale.

Article 95

Conditions de forme du recours

- 1) Toute personne souhaitant former un recours doit soumettre au président du comité de recours une demande indiquant :
 - i) les nom et adresse du demandeur et de son mandataire (pour une personne morale, la dénomination, le siège et le nom du représentant);
 - ii) la dénomination de la variété;
 - iii) la date de dépôt de la demande de protection variétale et le numéro de cette demande;
 - iv) la date à laquelle l'examineur a pris une décision; et

- v) l'objet et les motifs du recours.
- 2) Une modification apportée à la demande de recours présentée conformément à l'alinéa 1) ne doit pas en changer le sens; toutefois, cette disposition ne s'applique pas au motif de recours visé au point v) de l'alinéa 1).
- 3) Lorsque le recours porte sur une décision de rejet rendue en vertu de l'article 93 sur la base d'une opposition à l'octroi de la protection variétale, le président du comité de recours notifie l'objet de la demande à l'auteur de l'opposition à l'octroi d'une protection variétale.

Article 96

Membres du Comité de recours en matière de protection variétale

- 1) Lorsqu'un recours est formé en vertu de l'alinéa 1) de l'article 95, le président du comité de recours charge des membres de ce comité de statuer sur l'affaire.
- 2) Les membres du comité de recours exercent leurs fonctions de manière indépendante.
- 3) Les qualifications des membres du comité de recours font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 97

Désignation des membres du Comité de recours en matière de protection variétale

- 1) Pour chaque recours, le président du comité de recours désigne les membres dudit comité constituant le collège prévu à l'article 98.
- 2) Lorsqu'un membre du comité de recours désigné conformément à l'alinéa 1) n'est pas en mesure de participer à la procédure, le président du comité de recours peut charger un autre membre de le remplacer.
- 3) Le président du comité de recours désigne parmi les membres dudit comité choisis en vertu de l'alinéa 1) le membre du comité de recours principal.
- 4) Le membre du comité de recours principal préside à tous les actes de procédure se rapportant au recours.

Article 98

Système collégial d'examen des recours

- 1) Les recours sont examinés par un collège composé de trois membres du comité de recours.
- 2) Le collège visé à l'alinéa 1) rend ses décisions à la majorité des voix.
- 3) Les décisions du collège ne sont pas divulguées.

Article 99

Application par analogie de dispositions sur l'examen aux recours

- 1) L'alinéa 1) de l'article 29, les articles 30 et 32, l'alinéa 2) de l'article 37, les articles 38 à 43, les alinéas 2) à 4) de l'article 44 et les articles 45 et 46 s'appliquent par analogie aux recours formés contre une décision de rejet en vertu de l'article 93; toutefois, l'article 38 ne s'applique pas lorsque la demande de protection variétale a déjà été publiée.
- 2) En ce qui concerne l'alinéa 3) de l'article 32 cité à l'alinéa 1), le membre de phrase "lorsque le demandeur a interjeté appel en vertu de l'article 92" est remplacé par le membre de phrase "lorsqu'un appel est interjeté auprès du tribunal des brevets conformément à l'alinéa 1) de l'article 105", ce qui signifie "jusqu'à ce que la décision sur le recours soit entrée en force de chose jugée".

Article 100

Application par analogie de la loi sur les brevets

- 1) Les articles 139, 141, 142, 147, les alinéas 1) et 3) de l'article 160, les articles 162 à 166, l'alinéa 2) de l'article 171, les articles 172 et 176 de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie aux recours prévus aux articles 92 à 94.
- 2) Le membre de phrase "un recours en invalidation en vertu de l'article 133.1), de l'article 134.1) ou de l'article 137.1) ou un recours en confirmation de la portée d'un droit en vertu de l'article 135.1)" qui apparaît à l'alinéa 1) de l'article 139 de la loi sur les brevets est remplacé par "un recours en invalidation en vertu de l'alinéa 1) de l'article 194".
- 3) Le membre de phrase "l'article 140.1) et 3) à 5) ou l'alinéa 1) de l'article 140-2" qui apparaît dans la première partie de l'alinéa 1) de l'article 141 est remplacé par "l'alinéa 1) de l'article 95" et "article 82" qui apparaît dans la dernière partie du même alinéa est remplacé par "article 160".
- 4) Le membre de phrase "aux articles 133.1), 134.1) et 137.1)" qui apparaît à l'alinéa 1) de l'article 154 de la loi sur les brevets est remplacé par "à l'alinéa 1) de l'article 94".
- 5) Le membre de phrase "des articles 133.1), 134.1), 135 et 137.1)" qui apparaît à l'alinéa 1) de l'article 165 de la loi sur les brevets est remplacé par "de l'alinéa 1) de l'article 94", le membre de phrase "de l'article 132-3, 132-4, 136 ou 138" qui apparaît à l'alinéa 3) du même article est remplacé par "de l'article 92 ou 93" et le membre de phrase "son agent de brevets" qui apparaît à l'alinéa 7) du même article est remplacé par "une personne".
- 6) Le membre de phrase "un recours formé contre une décision de rejet en vertu de l'article 132-3 et une décision d'annuler une modification en vertu de l'article 132-4" qui apparaît à l'alinéa 2) de l'article 171 de la loi sur les brevets est remplacé par "un recours formé contre une décision de rejet en vertu de l'article 93 et une décision d'annuler une modification en vertu de l'article 92".
- 7) Le membre de phrase "article 132-3 ou 132-4" qui apparaît à l'alinéa 1) de l'article 176 de la loi sur les brevets est remplacé par "article 92 ou 93".

CHAPITRE VIII

REVISION ET PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 101

Recours en révision

- 1) Toute personne peut former un recours en révision d'une décision rendue sur recours qui est entrée en force de chose jugée.
- 2) L'article 422 et l'alinéa 1) de l'article 424 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie au recours en révision prévu à l'alinéa 1).

Article 102

Recours en révision pour motif de collusion

- 1) Lorsque les parties à une procédure de recours ont agi par collusion en vue d'obtenir une décision sur recours aux fins de porter atteinte aux droits ou intérêts d'un tiers, ce tiers peut former un recours en révision de la décision rendue sur recours entrée en force de chose jugée.
- 2) Dans un recours en révision formé en vertu de l'alinéa 1), les personnes qui étaient partie à la procédure de recours visée audit alinéa sont défendeurs.

Article 103

Limitation des effets du droit de protection variétale rétabli à la suite d'un recours en révision

Les effets d'un droit de protection variétale ne s'étendent à aucun des actes ci-après accomplis de bonne foi après la date à laquelle la décision rendue sur recours est entrée en force de chose jugée mais avant la date d'enregistrement de la demande de recours en révision :

- i) le droit de protection variétale qui a été annulé a été rétabli à la suite d'un recours en révision; ou
- ii) la constitution du droit de protection variétale découlant d'une demande de protection rejetée précédemment par une décision rendue sur recours est enregistrée à la suite d'un recours en révision.

Article 104

Licence non exclusive de l'utilisateur antérieur du droit de protection variétale rétabli à la suite d'un recours en révision

Dans les cas visés aux points de l'article 103, une personne qui a, de bonne foi, exploité commercialement ou industriellement la variété protégée en République de Corée ou fait des préparatifs à cette fin, après que la décision rendue sur recours est entrée en force de

chose jugée mais avant l'enregistrement de la demande de recours en révision, a droit à une licence non exclusive sur le droit de protection variétale, cette licence étant limitée aux fins de cette exploitation ou de ces préparatifs.

Article 105

Appel auprès du Tribunal des brevets

- 1) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue sur recours ou d'une décision d'annuler une modification concernant une demande de protection variétale, d'une demande de recours ou d'une demande de recours en révision peut interjeter appel auprès du Tribunal des brevets.
- 2) L'appel visé à l'alinéa 1) ne peut être interjeté que par le demandeur, une partie intéressée ou une personne qui a demandé à participer au recours ou au recours en révision mais dont la demande a été rejetée.
- 3) L'appel visé à l'alinéa 1) doit être interjeté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la copie certifiée conforme de la décision sur le recours.
- 4) Le délai prévu à l'alinéa 3) est immuable.
- 5) Il n'est pas possible d'interjeter appel pour des questions relevant d'un recours à moins que ledit appel concerne une décision sur un recours.
- 6) Un appel concernant une décision sur un recours ou sur les frais de recours prévus à l'article 165 de la loi sur les brevets, qui s'applique par analogie dans le cadre de l'article 100, ne peut pas être interjeté indépendamment de l'alinéa 1).
- 7) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'un jugement rendu par le Tribunal des brevets peut interjeter appel auprès de la Cour suprême.

Article 106

Action judiciaire contestant une décision relative au montant de la rémunération

- 1) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision concernant le montant de la rémunération rendue en vertu du point ii) de l'alinéa 2) de l'article 70 peut intenter une action en justice.
- 2) L'action prévue à l'alinéa 1) doit être intentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la copie certifiée conforme de la sentence arbitrale.
- 3) Dans le cadre de l'action visée à l'alinéa 1), le titulaire du droit de protection variétale ou le preneur d'une licence exclusive ou non exclusive est le défendeur.

Article 107

Application par analogie de la loi sur les brevets et d'autres textes législatifs

- 1) Les articles 180 et 184 de la loi sur les brevets et l'alinéa 1) de l'article 429 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la procédure et au recours en révision en ce qui concerne la protection des variétés.
- 2) Les articles 187, 188 et 189 s'appliquent par analogie à la procédure judiciaire en ce qui concerne la protection des variétés.
- 3) Le membre de phrase "le commissaire de l'Office coréen de la propriété industrielle" qui apparaît à l'article 187 de la loi sur les brevets est remplacé par "le ministre de l'agriculture et des forêts", le membre de phrase "l'article 133.1), 134.1), 135.1), 137.1) ou 138.1) et 3)" qui apparaît dans le même article est remplacé par "l'alinéa 1) de l'article 94" et le membre de phrase "l'article 186.1" qui apparaît à l'alinéa 1) de l'article 189 de la loi sur les brevets est remplacé par "l'alinéa 1) de l'article 105".

PARTIE III

DENOMINATION VARIETALE

Article 108

Dénomination variétale

- 1) Toute variété qui entre dans l'une des catégories ci-après bénéficie d'une dénomination variétale unique :
 - i) variété pour laquelle une demande de protection doit être déposée conformément à l'alinéa 1) de l'article 26;
 - ii) variété pour laquelle une demande d'inscription au catalogue des variétés doit être déposée conformément à l'alinéa 1) de l'article 155; ou
 - iii) variété pour laquelle une déclaration de production et de vente de semences doit être soumise en vertu de l'alinéa 3) de l'article 138.
- 2) Lorsqu'une dénomination a déjà été enregistrée ou que son enregistrement a été demandé, en République de Corée ou dans un autre pays, seule cette dénomination doit être utilisée; toutefois, toute dénomination contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est refusée à l'enregistrement.

Article 109

Conditions d'enregistrement d'une dénomination variétale

Toute dénomination variétale qui entre dans l'une des catégories ci-après peut ne pas être enregistrée conformément à l'alinéa 8) de l'article 111 :

- i) la dénomination variétale se compose exclusivement de chiffres ou de signes;
- ii) la dénomination variétale indique la provenance, la qualité, le rendement, le prix, l'utilisation ou l'époque de la production de la variété ou du produit de la récolte de la variété;
- iii) la dénomination variétale est identique ou ressemble, au point de faire naître un risque d'erreur ou de confusion, à une dénomination qui désigne une autre variété de la même espèce ou du même genre végétal auquel appartient la variété;
- iv) la dénomination variétale s'applique à une variété qui est dérivée d'une autre variété ou est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les liens qui unissent la variété à une autre variété;
- v) la dénomination variétale est celle de l'espèce ou du genre végétal ou est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion avec la dénomination de l'espèce ou du genre végétal;
- vi) la dénomination variétale est susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs;
- vii) la dénomination variétale comprend le nom ou le titre ou le diminutif d'une personne connue; si toutefois cette personne donne son approbation à l'utilisation de son nom, la présente disposition ne s'applique pas;
- viii) la dénomination variétale est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur sa provenance; ou
- ix) la demande d'enregistrement de dénomination variétale en vertu de la loi sur les marques a été déposée avant la demande de dénomination variétale ou la dénomination variétale est identique ou ressemble au point d'induire en erreur ou de faire naître un risque de confusion à une marque enregistrée.

Article 110

Règle du premier déposant

- 1) Lorsque deux (2) ou plusieurs demandes d'enregistrement d'une dénomination variétale se rapportant à une même variété ont été déposées, seul le demandeur qui a déposé la demande portant la date de dépôt la plus ancienne peut obtenir un enregistrement de dénomination variétale pour cette variété.
- 2) Les alinéas 2) et 5) de l'article 21 s'appliquent par analogie à l'alinéa 1).

Article 111

Procédure d'enregistrement de la dénomination variétale

- 1) Toute personne souhaitant obtenir l'enregistrement d'une dénomination variétale (ci-après dénommé "demandeur d'enregistrement d'une dénomination variétale") doit déposer

une demande d'enregistrement de dénomination variétale auprès du ministre de l'agriculture et des forêts.

2) Toute demande d'enregistrement d'une dénomination variétale est réputée avoir été déposée lorsqu'ont été déposées auprès du ministre de l'agriculture et des forêts la demande de protection variétale visée au point i) de l'alinéa 1) de l'article 108, la demande d'inscription au catalogue des variétés visée au point ii) du même alinéa ou la déclaration de production et de vente de la variété visée au point iii) du même alinéa.

3) Pour chaque demande déposée conformément à l'alinéa 1), l'examineur vérifie que les conditions d'enregistrement de la dénomination variétale prévues à l'article 109 sont remplies.

4) L'examineur prononce le rejet de toute demande d'enregistrement d'une dénomination variétale lorsque celle-ci entre dans l'une des catégories suivantes (ci-après dénommé "motifs du rejet") :

i) la demande de protection variétale a été rejetée par décision conformément à l'alinéa 1) de l'article 37;

ii) la dénomination variétale n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 1) de l'article 108;

iii) la dénomination variétale entre dans l'une des catégories prévues à l'article 109;

iv) l'enregistrement de la dénomination variétale ne peut pas être obtenu en vertu de l'article 110; ou

v) la demande d'inscription au catalogue des variétés a été rejetée conformément à l'alinéa 2) de l'article 116.

5) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une dénomination variétale est rejetée en vertu de l'un des points ii) à iv) de l'alinéa 4), l'examineur notifie au demandeur les motifs du rejet et lui demande de proposer une nouvelle dénomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

6) Lorsque l'examineur n'a pas de raison de rejeter une demande d'enregistrement d'une dénomination variétale en vertu de l'alinéa 1), il fait publier la demande dans le bulletin officiel.

7) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une dénomination variétale est publiée conformément à l'alinéa 6), toute personne intéressée peut former opposition à l'enregistrement de la dénomination auprès du ministre de l'agriculture et des forêts dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de publication de la demande.

8) Lorsqu'il n'existe aucune raison de rejeter une demande d'enregistrement de dénomination variétale et que les procédures prévues, respectivement, à l'alinéa 6) en ce qui concerne la publication de la demande d'enregistrement d'une dénomination variétale et à l'alinéa 7) en ce qui concerne la possibilité de présenter une opposition à l'enregistrement de la dénomination variétale, le ministre de l'agriculture et des forêts enregistre sans délai la

dénomination variétale dans un registre prévu à cet effet et notifie l'enregistrement au demandeur.

9) L'alinéa 2) de l'article 41, les articles 42 à 45 s'appliquent par analogie à la décision de rejeter une demande d'enregistrement en vertu de l'alinéa 4) et à la formation d'une opposition à l'enregistrement en vertu de l'alinéa 7).

Article 112

Utilisation de la dénomination variétale

1) Personne ne peut vendre, distribuer, importer ou exporter des semences en utilisant à cet effet la dénomination d'une variété appartenant à un tiers qui n'est pas une variété protégée conformément à l'alinéa 2) de l'article 55 ou en utilisant une dénomination variétale qui n'est pas inscrite au registre des dénominations variétales visé à l'alinéa 8) de l'article 111.

2) Lorsqu'il utilise une dénomination variétale enregistrée conformément à l'alinéa 8) de l'article 111, le demandeur de l'enregistrement de la dénomination variétale ou son ayant droit ou ayant cause peut ajouter, entre autres, un nom de marque à la dénomination variétale. Dans ce cas, la dénomination variétale peut être facilement distinguée.

Article 113

Radiation d'une dénomination

1) Le ministre de l'agriculture et des forêts radie toute dénomination variétale enregistrée conformément à l'alinéa 8) de l'article 111 lorsque ladite dénomination entre dans l'une des catégories suivantes :

i) il existe un motif de refus de l'enregistrement de la dénomination variétale au sens du point ii), iii) ou iv) de l'alinéa 4) de l'article 111;

ii) une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination variétale a été rendue; ou

iii) il existe un autre motif de radiation prescrit par décret présidentiel.

2) Lorsqu'une dénomination variétale doit être radiée en vertu de l'alinéa 1), le ministre de l'agriculture et des forêts notifie au titulaire de la dénomination variétale le motif de cette radiation et l'invite à présenter une proposition de nouvelle dénomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification.

3) Les alinéas 3) à 9) de l'article 111 s'appliquent par analogie à toute proposition de nouvelle dénomination présentée conformément à l'alinéa 2).

PARTIE IV

GESTION DU COMPORTEMENT DE LA VARIETE

Article 114

Plantes à inscrire au catalogue officiel des variétés

Peuvent être inscrits au catalogue officiel des variétés aux fins de la gestion du comportement des semences de plantes jouant un rôle important dans la stabilité de la production agricole, forestière ou de la pêche, le riz, l'orge, le haricot, le maïs, la pomme de terre et toute autre plante prescrite par décret présidentiel. Le maïs fourrager importé ne peut toutefois pas être inscrit au catalogue en question.

Article 115

Demande d'inscription au catalogue des variétés

- 1) Toute personne souhaitant faire inscrire une variété végétale au catalogue des variétés en vertu de l'article 114 (ci-après dénommé "demandeur d'inscription au catalogue des variétés") doit déposer une demande d'inscription auprès du ministre de l'agriculture et des forêts, à laquelle elle doit joindre un échantillon des semences de la variété concernée.
- 2) Les questions relatives à la description de la variété dans la demande d'inscription au catalogue des variétés visée à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 116

Examen de la variété dont l'inscription au catalogue des variétés est demandée

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts examine la variété pour laquelle une demande d'inscription au catalogue des variétés a été déposée conformément à l'alinéa 1) de l'article 115 en fonction des normes d'examen prescrites par ordonnance de son ministère.
- 2) Lorsque la variété pour laquelle une demande d'inscription au catalogue des variétés a été déposée ne satisfait pas aux normes d'examen visées à l'alinéa 1), le ministre de l'agriculture et des forêts rejette la demande en question.
- 3) Lorsqu'une demande d'inscription au catalogue des variétés est rejetée conformément à l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts notifie au demandeur le motif du rejet et l'invite à présenter un avis motivé dans le délai qu'il lui impartit à cet effet.
- 4) Lorsqu'il ressort de l'examen visé à l'alinéa 1) qu'il n'existe aucune raison de rejeter la demande d'inscription au catalogue des variétés, le ministre de l'agriculture et des forêts inscrit sans délai la variété au catalogue des variétés et en informe le demandeur.

Article 117

Publication de l'inscription de la variété au catalogue des variétés

Lorsqu'il inscrit une variété au catalogue des variétés en vertu de l'alinéa 4) de l'article 116, le ministre de l'agriculture et des forêts précise le type de plante à laquelle la variété appartient, la dénomination variétale, la durée de l'inscription conformément à l'article 118, etc. Lorsque la durée de l'inscription est prorogée conformément à l'alinéa 2) de l'article 118, la disposition ci-dessus s'applique aussi.

Article 118

Durée de l'inscription au catalogue des variétés

- 1) L'inscription d'une variété au catalogue des variétés en vertu de l'alinéa 4) de l'article 116 expire à la fin de la dixième (10e) année civile qui suit la date d'inscription.
- 2) L'inscription visée à l'alinéa 1) peut être prorogée sur requête.
- 3) La demande de prorogation d'une inscription visée à l'alinéa 2) doit être présentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'expiration de l'inscription.
- 4) Lorsqu'une demande de prorogation de l'inscription d'une variété est déposée en vertu de l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts peut ne pas rejeter cette requête dans la mesure où la variété a le même comportement que lorsqu'elle a été inscrite au catalogue des variétés.

Article 119

Radiation d'une inscription au catalogue des variétés

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut radier l'inscription d'une variété au catalogue des variétés lorsque la variété en question entre dans l'une des catégories ci-après, étant entendu que dans les cas visés aux points iv) et v), l'inscription est radiée :
 - i) la variété ne satisfait pas aux normes d'examen prévues à l'alinéa 1) de l'article 116;
 - ii) la culture de la variété a porté atteinte à l'environnement ou est susceptible d'y porter atteinte;
 - iii) la dénomination variétale entre dans l'une des catégories prévues à l'article 113 et l'enregistrement de la dénomination variétale est radiée;
 - iv) l'inscription de la variété au catalogue des variétés a été obtenue à la suite d'un acte frauduleux ou de manière illégale; ou
 - v) la variété a donné lieu à l'enregistrement de deux (2) ou plusieurs dénominations variétales (non compris la variété qui a fait l'objet en premier d'un enregistrement).

2) Les alinéas 2) et 3) de l'article 37 s'appliquent par analogie à la radiation de l'inscription d'une variété au catalogue des variétés conformément à l'alinéa 1).

Article 120

Tenue du catalogue des variétés

Le ministre de l'agriculture et des forêts tient le catalogue des variétés où se trouve inscrite chaque variété pour toute la durée de l'inscription prévue à l'article 118.

Article 121

Production des semences d'une variété inscrite au catalogue des variétés

Lorsqu'il souhaite produire les semences d'une variété inscrite au catalogue des variétés en vertu de l'alinéa 4) de l'article 116, le ministre de l'agriculture et des forêts peut confier cette tâche à l'une des personnes ou organismes suivants :

- i) le ministre de l'industrie océanographique, l'administrateur du développement rural ou l'administrateur des forêts;
- ii) le maire de Séoul, le maire d'une grande ville ou un gouverneur de province (ci-après dénommés "maire ou gouverneur de province");
- iii) tout organisme agricole, forestier ou des pêches nommé par décret présidentiel (ci-après dénommé "organisme agricole"); ou
- iv) tout marchand de semences, agriculteur ou pêcheur nommé par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 122

Maintien d'une variété inscrite au catalogue des variétés

(Supprimé)

Article 123

Interdiction de cultiver

(Supprimé)

PARTIE V

CERTIFICATION DES SEMENCES

Article 124

Types de certification des semences

La certification des semences peut être effectuée par le ministre de l'agriculture et des forêts (ci-après dénommée "certification nationale") ou par un responsable de la qualité des semences (ci-après dénommée "certification interne").

Article 125

Certification nationale

- 1) Font l'objet d'une certification nationale
 - i) les semences d'une plante cultivée à inscrire au catalogue des variétés en vertu de l'article 114, qui sont produites par le ministre de l'agriculture et des forêts, un maire, un gouverneur de province ou un organisme agricole; et
 - ii) les semences d'une plante cultivée prescrites par le Ministère de l'agriculture et des forêts aux fins de leur production et de leur exportation par un marchand de semences.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut attester que les semences qui ont été certifiées par un organisme international d'examen des semences reconnu par décret présidentiel ont obtenu une certification nationale.

Article 126

Certification interne

Font l'objet d'une certification interne

- i) les semences d'une plante cultivée à inscrire au catalogue des variétés en vertu de l'article 114, qui sont produites par un marchand de semences; et
- ii) les semences d'une plante cultivée qui ne doivent pas être inscrites au catalogue des variétés en vertu de l'article 114 aux fins de leur production et de leur vente par un marchand de semences.

Article 127

Qualifications des responsables de la qualité des semences

- 1) Les qualifications des responsables de la qualité des semences font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

- 2) Lorsqu'un responsable de la qualité des semences a fait preuve de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu de la présente loi ou a commis une faute grave, le ministre de l'agriculture et des forêts peut le destituer ou le suspendre pour une période n'excédant pas un (1) an.
- 3) Les mesures administratives prévues à l'alinéa 2) font l'objet de prescriptions détaillées édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts, compte tenu de la nature de l'acte commis, du degré de gravité de l'acte en question, etc.
- 4) Tout responsable de la qualité des semences doit faire enregistrer sa qualité auprès du ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'ordonnance pertinente du Ministère de l'agriculture et des forêts et peut se faire délivrer, sur demande, un certificat d'enregistrement.

Article 128

Inspection sur pied

- 1) Toute personne souhaitant produire des semences ayant obtenu une certification nationale ou interne doit, à différents stades de la production, soumettre les semences en question à une inspection sur pied menée par le ministre de l'agriculture et des forêts ou un responsable de la qualité des semences.
- 2) Les normes, méthodes, procédures, etc. en rapport avec l'inspection sur pied prévue à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 129

Conditions de production des semences

Toute personne souhaitant produire des semences ayant obtenu une certification nationale ou interne doit veiller à ce qu'il existe une certaine distance entre sa zone de culture et la zone de culture d'une variété qui pourrait être à l'origine d'une contamination ou installer un système permettant de produire ces semences en situation isolée en vue d'éviter que la variété en question ne fasse l'objet d'une pollinisation croisée avec d'autres variétés ou plantes de la même espèce ou d'une espèce connexe.

Article 130

Examen et réexamen des semences

- 1) Toute personne souhaitant produire des semences ayant obtenu une certification nationale ou interne doit soumettre à un examen les semences ayant fait l'objet d'une inspection sur pied par le ministre de l'agriculture et des forêts ou un responsable de la qualité des semences conformément à l'alinéa 2) de l'article 128.
- 2) Toute personne contestant le résultat de l'examen des semences prévu à l'alinéa 1) peut demander un réexamen au ministre de l'agriculture et des forêts ou au responsable de la qualité des semences qui a procédé à l'examen.

- 3) Les normes, méthodes, procédures, etc. en rapport avec l'examen ou le réexamen des semences prévu à alinéa 1) ou 2) font l'objet de prescriptions édictées par le Ministère de l'agriculture et des forêts

Article 131

Mention de la certification

- 1) Toute personne souhaitant vendre ou distribuer des semences certifiées ayant fait l'objet de l'inspection sur pied prévue à l'article 128 et de l'examen prévu à l'article 130 doit mentionner la certification.
- 2) Les questions concernant la mention de la certification ou la durée de la certification visée à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 132

Fourniture de matériel

(Supprimé)

Article 133

Délivrance d'un certificat

À la demande de toute personne disposant de semences certifiées en vertu de l'alinéa 1) de l'article 133 ayant fait l'objet d'un examen, le ministre de l'agriculture et des forêts ou le responsable de la qualité des semences intéressé délivre un certificat.

Article 134

Examen de contrôle

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts des semences sélectionne les plantes dont les semences certifiées doivent être soumises à un examen de contrôle.
- 2) L'examen de contrôle visé à l'alinéa 1) fait l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 135

Effets de la certification

La certification est réputée ne plus produire ses effets dans les cas suivants :

- i) la certification n'a pas été mentionnée comme prévu à l'article 131.1;
- ii) la certification visée à l'alinéa 2) de l'article 131 est expirée; ou

- iii) les semences certifiées emballées ont été déballées ou remballées; toutefois, le conditionnement en plus petits paquets effectué sous le contrôle d'un service de certification ou du responsable de la qualité des semences qui a certifié les semences en question n'entraîne pas la perte des effets de la certification.

Article 136

Mention de la certification sur des semences déballées

Les semences déballées visées au point iii) de l'article 135 doivent porter la même mention de certification que celle qui figurait sur le paquet avant qu'il ne soit ouvert.

PARTIE VI

CIRCULATION DES SEMENCES

Article 137

Enregistrement d'un commerce de semences

- 1) Toute personne souhaitant pratiquer le commerce des semences doit être équipée des installations prescrites par décret présidentiel et faire enregistrer son activité auprès d'un maire ou d'un gouverneur de province.
- 2) Toute personne souhaitant pratiquer le commerce des semences conformément à l'alinéa 1) doit s'assurer les services d'un (1) ou de plusieurs responsables des semences; toutefois, les personnes souhaitant produire et vendre les semences de plantes cultivées énumérées dans un décret présidentiel peuvent ne pas s'assurer les services d'une telle personne.
- 3) (Supprimé)
- 4) Les alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas à la reproduction ou multiplication, à la production, à la vente, à la distribution, à l'exportation ou à l'importation de semences par le ministre de l'agriculture et des forêts, le ministre de l'industrie océanographique, l'administrateur du développement rural, l'administrateur des forêts, les maires, les gouverneurs de province ou les organismes agricoles.

Article 138

Vente et distribution de semences

- 1) Toute personne souhaitant vendre ou distribuer les semences d'une variété à inscrire au catalogue des variétés en vertu de l'article 114 doit faire inscrire cette variété audit catalogue en vertu de l'alinéa 4) de l'article 116 et obtenir la certification des semences visée à l'article 124 sauf dans les cas suivants :
 - i) les semences en question sont les parents d'une première génération d'hybrides ou d'une variété synthétique;

- ii) le vendeur rachète toutes les semences qui ont été vendues et produites aux fins de la reproduction ou multiplication;
 - iii) les semences sont utilisées aux fins d'essais ou de la recherche;
 - iv) toutes les semences produites sont exportées; ou
 - v) les semences sont destinées à une utilisation autre que l'ensemencement.
- 2) Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de la circulation nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, le ministre de l'agriculture et des forêts fait publier la période de vente ou de distribution des semences d'une variété dont l'enregistrement a été radié, qui ont été produites avant la date de la radiation ou qui sont produites jusqu'au début de l'année civile qui suit la date de la radiation de l'enregistrement même lorsque l'inscription de la variété au catalogue des variétés a été radiée conformément à l'alinéa 1) de l'article 119.
- 3) Toute personne qui souhaite vendre, après les avoir produites ou importées, les semences d'une variété autres que celles qui sont énumérés ci-après doit en informer le ministre de l'agriculture et des forêts et faire parvenir à celui-ci en même temps un échantillon des semences de la variété :
- i) semences d'une variété pour laquelle la constitution d'un droit de protection variétale a été enregistrée en vertu de l'alinéa 2) de l'article 55; ou
 - ii) semences d'une variété qui est inscrite au catalogue des variétés en vertu de l'alinéa 4) de l'article 116.

Article 139

Radiation de l'enregistrement d'un commerce de semences

- 1) Un maire ou un gouverneur de province peut radier l'enregistrement d'un commerce de semences ou suspendre les activités du marchand pour une période n'excédant pas six (6) mois dans les cas suivants :
- i) le marchand n'a pas commencé ses activités dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'enregistrement de son établissement ou a fermé celui-ci pendant plus d'un (1) an de manière continue sans raison légitime;
 - ii) le marchand a fait enregistrer son établissement mais les installations ne satisfont pas aux conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 137;
 - iii) le marchand ne s'est pas assuré les services d'un responsable des semences contrairement à la disposition de l'alinéa 2) de l'article 137;
 - iv) l'établissement a été enregistré à la suite d'un acte frauduleux ou de manière illégale; ou
 - v) le marchand a violé les dispositions de la présente loi.

- 2) Si le marchand de semences poursuit ses activités alors qu'elles ont été suspendues en vertu de l'alinéa 1), le maire ou le gouverneur de province peut radier l'enregistrement de l'établissement.
- 3) Toute personne tombée sous le coup de l'alinéa 1) ne peut pas demander le réenregistrement de son établissement avant un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été radié.
- 4) Les mesures administratives prévues à l'alinéa 2) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts, compte tenu de la nature de l'acte commis, du degré de gravité de l'acte en question, etc.

Article 140

Importation et exportation de semences

- 1) Toute personne souhaitant importer ou exporter des semences d'une variété à inscrire au catalogue des variétés conformément à l'article 114 doit en informer le ministre de l'agriculture et des forêts; cependant, si la personne agréée par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts importe ou exporte des semences dans une quantité inférieure à celle qui est prévue par ladite ordonnance aux fins d'essais ou de la recherche, cette disposition ne s'applique pas.
- 2) Les semences importées qui ne satisfont pas aux normes d'examen prévus à l'alinéa 1) de l'article 116 ne donnent pas lieu à la communication visée à l'alinéa 1).
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut réduire l'exportation ou l'importation de semences ou la circulation dans le pays de semences importées à la suite d'une ordonnance rendue par son ministère lorsqu'il pourrait en résulter un danger sérieux pour le système écologique national ou les ressources naturelles.
- 4) (Supprimé)

Article 141

Examen d'adaptation des semences importées

- 1) Toute personne désirant importer, pour la première fois en République de Corée, des semences prescrites par le ministre de l'agriculture et des forêts aux fins de les vendre doit soumettre celles-ci à l'examen d'adaptation prévu par le ministre de l'agriculture et des forêts.
- 2) Au cas où il ressortirait de l'examen visé à l'alinéa 1) que les semences importées ne remplissent pas les conditions prévues par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts, le ministre de l'agriculture et des forêts peut limiter la circulation dans le pays des semences en question.

Article 142

Recommandation en vue de l'importation des semences d'une variété

- 1) Toute personne souhaitant importer des semences au taux tarifaire préférentiel applicable au volume des importations prévu dans la liste nationale conformément à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce doit obtenir une recommandation du ministre de l'agriculture et des forêts.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut charger un organe ou un organisme connexe de recommander l'importation des semences visée à l'alinéa 1). Dans ce cas, les questions relatives à la quantité, aux normes, etc. font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 143

Mention de la qualité des semences en circulation

Toute personne souhaitant vendre ou distribuer des semences qui ne sont pas soumises à une certification nationale ou interne doit indiquer, sur le récipient ou sur l'emballage, l'année de la production et toute autre donnée prévue par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 144

Interdiction d'apposer une mention fausse, etc.

(Supprimé)

Article 145

Inspection des semences en circulation

- 1) Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de la production et de la circulation harmonieuse de semences de qualité, le ministre de l'agriculture et des forêts peut charger un fonctionnaire de se rendre sur un lieu d'activité, dans un établissement, ou en tout autre lieu pour inspecter, entre autres, des installations, des documents ou des dossiers, des semences ou prélever un échantillon suffisamment représentatif des semences à des fins d'examen.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut charger un fonctionnaire d'arrêter la production ou la vente de semences lorsque cette production ou vente constitue une violation de la présente loi, ou de saisir les semences en question. Dans ce dernier cas, une liste est établie, qui est remise à la personne titulaire ou en possession des semences.
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts charge le fonctionnaire de conserver les semences saisies conformément à l'alinéa 2) pendant une période d'une (1) année civile.
- 4) Le ministre de l'agriculture et des forêts charge le fonctionnaire d'interdire l'utilisation des semences dont la durée de conservation visée à l'alinéa 3) a expiré et de retourner ces semences à la personne qui en était le titulaire ou les possédait au moment de la saisie; toutefois, s'il est impossible de remettre ces semences parce que l'adresse du titulaire

ou de la personne qui les possédait n'est pas connue de façon certaine ou si ledit titulaire ou ladite personne refuse de prendre livraison des semences, celles-ci peuvent être détruites.

5) Lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions conformément à l'alinéa 1) ou 2), il doit porter une carte d'identification attestant sa qualité et la présenter selon que de besoin.

6) Les questions relatives à la conservation des semences visée à l'alinéa 3) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 146

Stockage des semences

(Supprimé)

Article 147

Conservation des échantillons de semences

1) Le ministre de l'agriculture et des forêts conserve et gère une quantité prescrite d'échantillons de semences dans les cas suivants :

- i) il s'agit des semences d'une variété pour laquelle la constitution du droit de protection variétale a été enregistrée conformément à l'alinéa 2) de l'article 55;
- ii) il s'agit des semences d'une variété qui a été inscrite au catalogue des variétés conformément à l'alinéa 4) de l'article 116; ou
- iii) il s'agit des semences d'une variété qui ont donné lieu à communication au ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'alinéa 3) de l'article 138.

2) Les questions relatives à la conservation des échantillons de semences visés à l'alinéa 1) font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 148

Différends concernant des semences en circulation

1) Lorsque survient un différend concernant des semences en circulation, toute partie intéressée peut demander au ministre de l'agriculture et des forêts ou au responsable de la qualité des semences qui a certifié celles-ci que lui soit remis le matériel sur la base duquel a été délivrée la certification des semences de la variété.

2) La partie intéressée visée à l'alinéa 1) peut demander au ministre de l'agriculture et des forêts de procéder à un examen comparatif des semences qui font l'objet du différend et de l'échantillon qu'il a conservé et géré conformément à l'article 147.

3) Lorsque la partie intéressée dépose une demande d'examen comparatif en vertu de l'alinéa 2), elle doit, avec les autres parties intéressées, procéder à la vérification de la

collection des échantillons de semences et soumettre des échantillons de semences dont le contenant aura été scellé au ministre de l'agriculture et des forêts.

4) Lorsqu'il reçoit la demande d'examen comparatif visée à l'alinéa 2), le ministre de l'agriculture et des forêts procède audit examen et informe sans délai les parties intéressées du résultat.

5) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut demander à la partie intéressée visée à l'alinéa 1) de soumettre le matériel nécessaire à l'examen comparatif visé à l'alinéa 4).

6) En cas de semences défectueuses, la partie lésée peut demander une indemnité au marchand de semences conformément à l'ordonnance pertinente du Ministère de l'agriculture et des forêts.

PARTIE VII

FONDS DES SEMENCES

Article 149

Constitution d'un fonds des semences

Le gouvernement constitue un fonds des semences (ci-après dénommé "fonds") aux fins de l'amélioration du comportement des variétés ainsi que de la fourniture régulière de semences de qualité et d'une gestion appropriée de celles-ci.

Article 150

Composition du fonds

Le fonds se compose des éléments suivants :

- i) semences produites par le ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'article 121, revenus provenant de la vente de ces semences et autres actifs à court terme;
- ii) donations et variétés ou semences ayant fait l'objet d'une donation;
- iii) fonds transférés ou fonds provenant d'autres comptes à titre d'emprunts;
- iv) excédents après solde du fonds; et
- v) autres revenus provenant de l'utilisation du fonds.

Article 151

Emprunt

Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de l'utilisation du fonds, le ministre de l'agriculture et des forêts peut recourir au compte spécial d'investissement ou emprunter auprès d'un institut financier ou d'autres fonds.

Article 152

Utilisation et gestion du fonds

- 1) Le fonds est utilisé et géré par le ministre de l'agriculture et des forêts.
- 2) L'utilisation et la gestion du fonds font l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 153

Comptabilité

Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de l'utilisation du fonds, le ministre de l'agriculture et des forêts peut procéder au classement des comptes.

Article 154

Recours au fonds

- 1) Le fonds est utilisé aux fins suivantes :
 - i) achat de semences importées par le ministre de l'agriculture et des forêts ou produites par celui-ci conformément à l'article 121;
 - ii) aide aux activités de création et de mise au point de variétés de qualité supérieure et financement de ces activités;
 - iii) remboursement des sommes empruntées et paiement des intérêts qui s'y rapportent;
 - iv) dépenses au titre du fonctionnement et de la gestion du fonds; et
 - v) autres dépenses s'inscrivant dans le cadre de projets définis par décret présidentiel et relevant de ce fonds.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut déposer les excédents auprès d'un établissement financier.

Article 155

Organe chargé de la comptabilité du fonds

- 1) Aux fins de la gestion des dépenses et des recettes effectuées dans le cadre du fonds, le ministre de l'agriculture et des forêts nomme parmi les fonctionnaires intéressés un superviseur de la comptabilité et un agent comptable.
- 2) Lorsque, pour ce qui est de l'utilisation et de la gestion du fonds, il délègue ou confie une partie de ses pouvoirs conformément à l'article 166, le ministre de l'agriculture et des forêts nomme, parmi le personnel de l'organe auquel il a délégué ou confié certains de ses pouvoirs, un superviseur ou directeur de la comptabilité et un agent comptable ou comptable, qui seront chargés de s'acquitter des tâches déléguées ou confiées. Dans ce cas, le directeur de la comptabilité assume les fonctions d'un superviseur de la comptabilité et le comptable assume celles de l'agent comptable.
- 3) Il est possible de nommer, à la place du superviseur de la comptabilité et de l'agent comptable visés à l'alinéa 1), des personnes occupant des fonctions similaires au sein d'un service de la comptabilité.
- 4) Lorsqu'il a nommé un superviseur ou directeur de la comptabilité et un agent comptable ou comptable conformément aux alinéas 1) et 2), le ministre de l'agriculture et des forêts en informe le président du Conseil de vérification et d'inspection, le président du Conseil des finances et de l'économie et le président de la Banque de Corée.
- 5) Parmi les dispositions sur l'exercice d'une charge en rapport avec la comptabilité, celles qui concernent les agents des finances et les agents chargés du recouvrement de l'impôt s'appliquent par analogie au superviseur ou directeur de la comptabilité et celles qui concernent les agents en charge des dépenses et les agents comptables s'appliquent par analogie à l'agent comptable ou comptable.

Article 156

Encaissement des sommes dues et remboursement des prêts

Lorsqu'une personne qui a bénéficié d'une aide dans le cadre du fonds ou d'un prêt conformément au point ii) de l'alinéa 1) de l'article 154 ne respecte pas les dispositions sur l'aide fournie dans le cadre du fonds ou les prêts, le ministre de l'agriculture et des forêts peut demander le remboursement de l'ensemble de l'aide dispensée et de la totalité ou d'une partie du prêt, selon le cas.

Article 157

Supervision

Lorsqu'il a délégué ou confié l'utilisation et la gestion du fonds à une institution conformément à l'article 166, le ministre de l'agriculture et des forêts peut ordonner à cette institution de lui remettre un rapport ou des documents pertinents sur l'utilisation et la gestion du fonds afin qu'il puisse procéder au contrôle nécessaire ou nommer un fonctionnaire qui procédera au contrôle nécessaire.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 158

Comité des variétés

- 1) Le Comité des variétés, créé au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts, est chargé de conseiller le ministre de l'agriculture et des forêts sur les questions concernant le développement de l'industrie semencière, le respect du droit de protection variétale, le catalogue des variétés, etc.
- 2) Le Comité des variétés se compose d'au maximum huit (8) membres, y compris des experts des différents domaines de l'industrie semencière et un (1) juriste.
- 3) La composition et le fonctionnement du Comité des variétés fait l'objet de prescriptions édictées par décret présidentiel.

Article 159

Audience

Lorsqu'ils souhaitent prendre l'une des mesures ci-après, le ministre de l'agriculture et des forêts, les maires ou les gouverneurs de province doivent accorder une audience :

- i) destitution d'un responsable de la qualité des semences conformément à l'alinéa 2) de l'article 127; ou
- ii) radiation de l'enregistrement d'un commerce de semences conformément à l'alinéa 1) ou 2) de l'article 139.

Article 160

Taxes officielles

- 1) Doit payer les taxes officielles
 - i) toute personne souhaitant faire enregistrer la nomination d'un mandataire de protection variétale ou le changement de mandataire conformément à l'alinéa 4) de l'article 3;
 - ii) toute personne souhaitant déposer une demande de protection variétale conformément à l'alinéa 1) de l'article 26;
 - iii) toute personne souhaitant revendiquer un droit de priorité conformément à l'alinéa 1) de l'article 27;

- iv) toute personne ayant déposé une demande de protection variétale qui doit être publiée conformément à l'alinéa 1) de l'article 38;
 - v) toute personne souhaitant faire enregistrer l'existence d'une protection variétale conformément à l'article 53 (à l'exception de l'enregistrement de la constitution d'un droit de protection variétale);
 - vi) toute personne souhaitant obtenir une sentence arbitrale sur la concession d'une licence non exclusive conformément à l'alinéa 1) de l'article 68;
 - vii) toute personne souhaitant former un recours conformément aux articles 92 à 94;
 - viii) toute personne souhaitant former un recours en révision conformément à l'article 101;
 - ix) toute personne souhaitant déposer une demande d'inscription au catalogue des variétés conformément à l'alinéa 1) de l'article 115;
 - x) toute personne souhaitant demander une prorogation de la durée de l'inscription au catalogue des variétés conformément à l'alinéa 2) de l'article 118;
 - xi) toute personne souhaitant obtenir une certification nationale conformément au point ii) de l'alinéa 1) de l'article 125;
 - xii) toute personne souhaitant se voir délivrer un certificat conformément à l'article 133;
 - xiii) toute personne souhaitant vendre des semences après les avoir produites ou importées conformément à l'alinéa 3) de l'article 138;
 - xiv) toute personne souhaitant soumettre des semences importées à un examen d'adaptation conformément à l'alinéa 1) de l'article 141; et
 - xv) toute personne souhaitant obtenir une copie certifiée conforme, un extrait de document, le double d'un document ou un certificat.
- 2) Les taxes officielles visées à l'alinéa 1) ainsi que leurs modalités et délais de paiement font l'objet de prescriptions édictées par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 161

Exemption du paiement des taxes officielles

Nonobstant les dispositions de l'article 160, il y a exemption du paiement des taxes officielles dans les cas suivants :

- i) lorsque le gouvernement ou une entité de district autonome engage la procédure de demande de protection variétale ou d'inscription d'une variété au catalogue des variétés; ou
- ii) lorsqu'une personne au bénéfice de l'article 3 de la loi sur la protection de la vie engage la procédure de demande de protection variétale ou d'inscription au catalogue des variétés.

Article 162

Remboursement des taxes officielles

Les taxes officielles qui ont été payées ne sont pas remboursées, à moins qu'elles aient été payées par erreur.

Article 163

Langue utilisée

Tous les documents cités dans la présente loi sont rédigés en coréen; toutefois, lorsque cela est nécessaire, il est possible d'utiliser, entre parenthèses, des caractères chinois ou des lettres d'autres alphabets, sauf dans les cas prescrits par ordonnance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 164

Conservation des documents

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts conserve les documents relatifs aux demandes de protection variétale et aux droits de protection variétale pendant cinq (5) années civiles à compter de la date d'abandon, d'invalidation ou de retrait de la demande de protection variétale, de la décision concluant au rejet ou de l'extinction du droit de protection variétale.
- 2) Toute personne intéressée peut demander au ministre de l'agriculture et des forêts de consulter ou de copier les documents concernant une demande de protection variétale, un droit de protection variétale ou l'examen visé à l'article 35 ou à l'alinéa 2) de l'article 83.
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts ne donne pas suite à la demande visée à l'alinéa 2) dans les cas suivants :
 - i) la variété concernée entre dans la catégorie prévue au point ii) de l'alinéa 3) de l'article 57 et le demandeur a demandé que la variété ne fasse l'objet d'aucune divulgation;
 - ii) les documents concernent une demande de protection variétale qui n'a pas été publiée; ou
 - iii) la demande visée à l'alinéa 2) est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 165

Développement de l'industrie semencière

- 1) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut appuyer la promotion de l'industrie semencière ainsi que la collecte, l'évaluation, la préservation et la gestion de germoplasmes utiles et la mise au point de variétés de qualité supérieure.
- 2) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut aider un producteur de variétés visé à l'article 121 en prenant à sa charge, dans leur totalité ou en partie, les dépenses nécessaires à la production, la distribution, etc. de la variété qu'il fait produire.
- 3) Le ministre de l'agriculture et des forêts peut donner les instructions nécessaires à la collecte, l'évaluation, la préservation et la gestion de germoplasmes utiles et à la gestion systématique des informations y relatives.

Article 166

Délégation de pouvoirs

Une partie des pouvoirs du ministre de l'agriculture et des forêts prévus par la présente loi peut être confiée ou déléguée, par décret présidentiel, à l'administrateur du développement rural, à l'administrateur des forêts, au ministre de l'industrie océanographique, à un maire, à un gouverneur de province, à une personne morale ou à un organisme travaillant dans le domaine agricole, forestier ou de la pêche.

Article 167

Application d'autres dispositions

Les questions relatives aux semences d'arbres forestiers, aux pépinières de mûres blanches et aux œufs de vers à soie, aux arbres, aux semences de tabac, aux semences de plantes marines, aux semences de ginseng sont régies par la présente loi sauf dispositions particulières dans la loi sur les forêts, la loi sur la sériciculture, la loi sur l'industrie du tabac, la loi sur la pêche ou la loi sur l'industrie du ginseng.

Article 168

Application par analogie de la loi sur les brevets

Aux fins de la communication de documents dans le cadre de la procédure relative à la protection variétale, les dispositions des articles 217 à 220 et 222 de la loi sur les brevets s'appliquent.

PARTIE IX

DISPOSITIONS PENALES

Article 169

Délit de contrefaçon

- 1) Toute personne qui a commis l'un des actes ci-après est passible d'une peine privative de liberté d'au maximum cinq (5) années ou d'une amende n'excédant pas trente millions (30 000 000) de won :
 - i) violation d'un droit de protection variétale ou d'une licence exclusive;
 - ii) violation d'un droit prévu à l'alinéa 1) de l'article 39; toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque la constitution d'un droit de protection variétale a été enregistrée; ou
 - iii) obtention d'une décision concernant la protection variétale ou d'une décision sur recours par un acte malhonnête ou toute autre méthode illégale.
- 2) Les délits visés au points i) et ii) de l'alinéa 1) sont poursuivis sur plainte du lésé.

Article 170

Délit de parjure

- 1) Le témoin, l'expert appelé à témoigner ou l'interprète qui, ayant prêté serment conformément à l'article 154 ou 157 de la loi sur les brevets qui s'applique dans le cadre de l'article 100 de la présente loi, a fait une fausse déclaration, a rendu en sa qualité d'expert un faux témoignage ou a faussement interprété devant le comité de contrôle est passible d'une peine privative de liberté d'au maximum cinq (5) ans ou d'une amende n'excédant pas dix millions (10 000 000) de won.
- 2) Toute personne qui a commis un délit visé à l'alinéa 1) et qui l'avoue avant que la décision de l'examineur soit rendue ou avant que la décision sur un recours concernant l'affaire entre en force de chose jugée peut être partiellement ou totalement exemptée de l'application de la sanction.

Article 171

Délit de faux marquage

Toute personne qui a violé les dispositions de l'article 90 est passible d'une peine privative de liberté d'au maximum trois (3) ans ou d'une amende n'excédant pas vingt millions (20 000 000) de won.

Article 172

Délit de divulgation de secrets

L'employé ou l'ancien employé du Ministère de l'agriculture et des forêts (y compris un employé d'un organisme qui s'est vu confier une partie des pouvoirs du ministre de l'agriculture et des forêts en vertu de l'article 166) ou du comité de contrôle qui a divulgué ou s'est indûment approprié une variété décrite dans une demande de protection en instance à laquelle ses fonctions lui donnaient accès est passible d'une peine privative de liberté d'au maximum deux (2) ans ou d'une amende n'excédant pas cinq millions (5 000 000) de won.

Article 173

Délit de non-enregistrement d'un commerce de semences

Toute personne qui a commis l'un des actes ci-après est puni d'une peine privative de liberté d'au maximum un (1) an ou d'une amende n'excédant pas dix millions (10 000 000) de won :

- i) elle a vendu, distribué, importé ou exporté des semences sous la dénomination d'une variété appartenant à un tiers qui n'est pas la variété protégée contrairement à l'alinéa 1) de l'article 112;
- ii) (supprimé)
- iii) elle a, en sa qualité de responsable de la qualité des semences, délivré faussement le certificat visé à l'article 133;
- iv) elle a pratiqué le commerce des semences sans avoir fait enregistrer celui-ci en violation des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 137;
- v) elle a vendu ou distribué des semences de plantes cultivées en violation des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 138;
- vi) elle a vendu, après les avoir produites ou importées, les semences d'une variété sans en informer le ministre de l'agriculture et des forêts comme prévu à l'alinéa 3) de l'article 138;
- vii) elle a continué à pratiquer le commerce des semences alors que l'enregistrement dudit commerce a été radié ou elle a poursuivi ses activités alors que celles-ci ont été suspendues conformément à l'alinéa 1) de l'article 139;
- viii) elle a exporté ou importé ou mis en circulation des semences importées en violation de l'alinéa 3) de l'article 140;
- ix) (supprimé)
- x) elle a importé des semences sans soumettre celles-ci à l'examen d'adaptation visé à l'alinéa 1) de l'article 141;

- xi) elle a produit ou vendu des semences dont la production ou la vente avait été arrêtée conformément à l'alinéa 2) de l'article 145.

Article 174

Cumul de responsabilités

Lorsque le mandataire d'une personne morale ou l'agent ou l'employé à quel titre que ce soit d'une personne morale ou physique a commis, en rapport avec les activités commerciales de la personne morale ou physique, un acte en violation de l'alinéa 1) de l'article 169, de l'article 171 ou 173, la personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles en sus de la sanction applicable à l'auteur de la violation.

Article 175

Confiscation

- 1) Le tribunal confisque ou ordonne la remise à la partie lésée, sur requête de ladite partie, tout article qui a fait l'objet d'un acte visé au point i) ou ii) de l'alinéa 1) de l'article 169 ou tout article résultant d'un tel acte.
- 2) Lorsque l'article lui est remis conformément à l'alinéa 1), le lésé peut réclamer des dommages-intérêts supérieurs à la valeur de l'article.

Article 176

Amende administrative

- 1) Toute personne qui a commis l'un des actes ci-après est condamné à une amende administrative n'excédant pas cinq millions (5 000 000) de won :
- i) elle a vendu, distribué, exporté ou importé des semences sous une dénomination n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement (y compris une dénomination pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée ou est réputée avoir été déposée) en violation de l'alinéa 1) de l'article 112;
 - ii) (supprimé)
 - iii) (supprimé)
 - iv) (supprimé)
 - v) (supprimé)
 - vi) (supprimé)
 - vii) elle a exporté ou importé des semences sans en informer le ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'alinéa 1) de l'article 140;
 - viii) (supprimé)

- ix) elle a vendu ou distribué des semences sans en mentionner la qualité conformément à l'article 142; ou
 - x) elle a refusé, empêché ou évité l'inspection ou la saisie visée à l'alinéa 1) de l'article 145;
 - xi) (supprimé).
- 2) Toute personne qui a commis l'un des actes ci-après est condamné à une amende administrative n'excédant pas cinq cent mille (500 000) won :
- i) elle ou son représentant légal a fait une fausse déclaration devant le Ministère de l'agriculture et des forêts après avoir prêté serment en vertu de l'article 271 du Code de procédure civile qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 2) de l'article 48;
 - ii) elle a omis d'informer le ministre de l'agriculture et des forêts du fait qu'elle a hérité d'un droit de protection variétale, d'une licence exclusive ou d'un nantissement ou qu'elle a acquis ceux-ci par une autre forme de transmission générale conformément à l'alinéa 2) de l'article 63;
 - iii) elle a omis de faire rapport sur l'exploitation d'un droit de protection variétale conformément à l'article 82;
 - iv) elle a fait une fausse déclaration devant le comité de contrôle après avoir prêté serment en vertu de l'alinéa 8) de l'article 154 qui s'applique dans le cadre de l'article 100, sous réserve qu'elle ne soit ni témoin, ni expert appelé à témoigner ni interprète;
 - v) elle n'a pas donné suite, sans raison légitime, à une invitation du comité de contrôle à soumettre ou présenter les documents ou articles concernant l'administration ou la conservation de preuves conformément à l'article 157 de la loi sur les brevets qui s'applique dans le cadre de l'article 100;
 - vi) elle n'a pas donné suite, sans raison légitime, à une citation à comparaître devant le comité de contrôle à titre de témoin, d'expert appelé à témoigner ou d'interprète, ou a refusé, sans raison légitime, de prêter serment, de faire une déclaration, de témoigner, d'exprimer son opinion en qualité d'expert ou d'interpréter, conformément à l'article 154 ou 157 de la loi sur les brevets qui s'applique dans le cadre de l'article 100.
- 3) L'amende administrative visée aux alinéas 1) et 2) est prononcée et recouvrée par le ministre de l'agriculture et des forêts, un maire ou un gouverneur de province dans les conditions prescrites par décret présidentiel.
- 4) Toute personne qui n'est pas d'accord avec le prononcé d'une amende administrative conformément à l'alinéa 3) peut contester celle-ci auprès de la personne qui l'a prononcée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la signification du prononcé.
- 5) Au reçu d'une contestation formée conformément à l'alinéa 4) par la personne qui a été condamnée à une peine administrative en vertu de l'alinéa 3), la personne qui a prononcé

l'amende notifie cette contestation sans retard au tribunal compétent, qui se prononce sur l'affaire conformément aux dispositions de la loi sur la procédure non contentieuse.

6) Si aucune contestation n'a été formée dans le délai prévu à l'alinéa 4) et que l'amende n'a pas été payée, celle-ci est recouvrée conformément aux règles relatives au recouvrement des arriérés de taxes nationales.

ADDENDUM

Article premier

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1997; toutefois, les dispositions des articles 91 à 107 entrent en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Article 2

Abrogation d'autres lois

La loi sur les semences des principales plantes cultivées et la loi sur le contrôle des semences et des jeunes plans sont abrogées.

Article 3

Exemples de l'application par analogie de la loi sur les brevets

Lors de l'application des articles 3 et 9, des alinéas 1), 2) et 4) de l'article 10, des articles 17, 19 à 23 de la loi sur les brevets dans le cadre de l'article 10 de la présente loi ainsi que de l'article 157, des alinéas 3) à 6) de l'article 165 et de l'article 166 de la loi sur les brevets dans le cadre de l'article 48 de la présente loi, les dispositions correspondantes de la même loi entrant en vigueur le 1^{er} mars 1998 sont réputées s'appliquer; toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 28 février 1998, les dispositions correspondantes de la loi sur les brevets sont réputées s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

Mesures provisoires applicables aux variétés connues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi

1) Nonobstant l'alinéa 1) de l'article 13, toute variété qui, parmi les variétés qui étaient connues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans l'une des catégories ci-après peut être protégée en vertu de la présente loi sous réserve que la demande de protection soit déposée dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- i) elle a été enregistrée en vertu de l'article 6 de l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plans;

- ii) elle provient de semences d'une qualité supérieure définies à l'article 2 de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées;
 - iii) elle a été enregistrée en vertu de l'alinéa 2) de l'article 45 de la loi sur les forêts;
 - iv) la constitution du droit de protection variétale s'y rapportant a été enregistrée dans un autre pays; ou
 - v) l'obtenteur peut être identifié et sa date de mise en circulation initiale vérifiée.
- 2) La durée du droit de protection variétale pour une variété protégée en vertu de l'alinéa 1) est calculée à compter de l'une des dates ci-après; toutefois, si la variété entre dans deux (2) catégories ou plus, il convient de prendre en compte la date la plus ancienne :
- i) la date d'enregistrement de la variété, lorsque le point i) de l'alinéa 1) s'applique à la variété;
 - ii) la date à laquelle le comité de contrôle a rendu sa décision, lorsque le point ii) de l'alinéa 1) s'applique à la variété;
 - iii) la date d'enregistrement de la variété, lorsque le point iii) de l'alinéa 1) s'applique à la variété;
 - iv) la date d'enregistrement de la constitution du droit de protection variétale, lorsque le point iv) de l'alinéa 1) s'applique à la variété; ou
 - v) la date de mise en circulation initiale de la variété, lorsque le point v) de l'alinéa 1) s'applique à la variété.
- 3) Les effets du droit de protection variétale dont la constitution a été enregistrée en vertu de l'alinéa 1) ne s'étendent pas à l'exploitation de la variété qui a commencé avant le dépôt de la demande de protection variétale.
- 4) Lorsqu'une protection variétale a été accordée en vertu de l'alinéa 1), toute personne qui, de bonne foi, a exploité la variété protégée ou fait des préparatifs à cet effet en République de Corée avant la date de dépôt de la demande de protection variétale, jouit d'une licence non exclusive sur ce droit de protection, étant entendu que cette licence non exclusive se limite à l'exploitation commerciale ou industrielle de la variété en question. Le preneur de licence non exclusive doit verser une rémunération appropriée au titulaire du droit de protection variétale.
- 5) L'alinéa 2) de l'article 75 s'applique par analogie à la licence non exclusive visée à l'alinéa 4).

Article 5

Mesures provisoires relatives à l'enregistrement de la dénomination variétale

Toute dénomination d'une variété entrant dans l'une des catégories prévues à l'alinéa 1) de l'article 4 de l'Addendum est réputée être une dénomination variétale enregistrée en vertu de l'alinéa 8) de l'article 111.

Article 6

Mesures provisoires relatives à l'inscription des semences

Parmi les variétés de qualité supérieure produites par le ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées et parmi les variétés qui ont été enregistrées conformément à l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants, la variété qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être inscrite au catalogue des variétés en vertu de l'article 114 est réputée être inscrite à ce catalogue et l'inscription publiée en vertu de l'article 117 alors que les autres variétés sont soumises aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 138.

Article 7

Mesures provisoires relatives à la certification des semences

Parmi les variétés de qualité supérieure produites par le ministre de l'agriculture et des forêts conformément à l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées, les semences d'une variété qui, au moment de l'entrée en vigueur, doivent être inscrites au catalogue des variétés en vertu de l'article 114 sont réputées avoir été certifiées conformément à l'article 124.

Article 8

Mesures provisoires relatives à l'enregistrement d'un commerce de semences, etc.

Toute personne qui a déclaré faire le commerce des semences conformément à l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants est, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, réputée avoir fait enregistrer son commerce en vertu de l'alinéa 1) de l'article 137; toute personne qui a fait enregistrer son commerce de semences et de jeunes plants conformément à l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants est réputée avoir déclaré son commerce en vertu de l'alinéa 3) du même article et toute personne ayant signalé son commerce de semences et de jeunes plants en vertu de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées est réputée avoir déclaré son commerce en vertu de l'alinéa 3) du même article. Dans ce cas, toute personne réputée avoir fait enregistrer son commerce de semences fournit les installations permettant de satisfaire aux normes prescrites à l'alinéa 1) de l'article 137 et emploie un (1) ou plusieurs responsables de la qualité des semences ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa 2) du même article.

Article 9

Mesures provisoires relatives à l'importation et l'exportation de semences

- 1) L'application de l'alinéa 1) de l'article 138 aux variétés qui ont été importées et vendues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est différée de deux (2) ans.
- 2) Toute personne ayant signalé qu'elle importe et exporte des semences en vertu de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées est réputée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir signalé qu'elle importe et exporte des semences en vertu de l'alinéa 1) de l'article 140.

3) Toute personne qui a recommandé l'importation de semences en vertu de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées ou de l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants est réputée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir recommandé l'importation de semences en vertu de l'article 142.

Article 10

Mesures provisoires relatives à l'examen d'adaptation des semences importées

Les semences qui ont fait ou qui doivent faire l'objet d'un examen d'adaptation national en vertu de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées ou de l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants sont, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, réputées être les semences qui ont fait l'objet ou qui doivent faire l'objet d'un test d'adaptation conformément à la disposition de l'alinéa 1) de l'article 141.

Article 11

Mesures provisoires relatives à la mention de la qualité des semences en circulation

Toute personne qui a mentionné la qualité de semences ou de jeunes plants sur un emballage conformément à l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants est réputée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir mentionné la qualité des semences en circulation conformément à l'article 143.

Article 12

Mesures provisoires relatives à la création du fonds des semences

Le fonds des semences créé conformément à l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées est réputé être, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le fonds créé conformément à l'article 149.

Article 13

Mesures provisoires relatives à l'application des dispositions pénales

L'application des mesures provisoires à des actes commis en violation de l'ancienne loi sur les semences des principales plantes cultivées ou de l'ancienne loi sur le contrôle des semences et des jeunes plants est, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, régie par l'ancienne loi.

[Fin du document]